

VALEUR
DE L'ASSEMBLÉE
QUI PRONONÇA LA PEINE DE MORT

CONTRE

JÉSUS-CHRIST

SCEAUX. — Imprimerie Charaire et fils.

VALEUR
DE L'ASSEMBLÉE

QUI PRONONÇA LA PEINE DE MORT

CONTRE

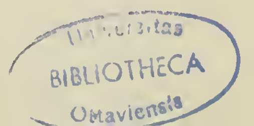
JÉSUS-CHRIST

PAR

MM. LES ABBÉS LÉMANN

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE
90, RUE BONAPARTE, 90
—
1881



PIUS PP. IX

Dilecti Filii salutem et apostolicam Benedictionem. Ex obsequiosis litteris, quas ineunte mense decembri ad Nos dedistis et ex adjecto dono voluminis cui titulus : *Valeur de l'Assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ*, magis magisque perspeximus incensum studium quo judaïcam gentem convertere ad catholicam veritatem contenditis. Atque hæc quidem causa satis erat cur munus vestrum gratum Nobis accideret; verum quo magis eo delectaremur illud etiam accessit, quod ex ipso operis argumento et paucis quæ exinde delibavimus, Nobis visum sit catholicis quoque lectoribus utile, cùm eo spectet ut pars evangelicæ historiæ clarius illustretur. Itaque dum zelum vestrum merita commendatione prosequimur et vobis pro exhibitis officiis gratias habemus, Deum humiliter rogamus ut uberem ex laboribus vestris fructum percipiant ii quos maxime adjuvare satagitis; et quoniam juxta Osee vaticinium *dies multos sederunt filii Israel sine rege et sine principe et sine sacrificio et sine altari*, illud impleri incipiat quod idem subjecit : *Et post hæc revertentur filii Israel et quærent Dominum Deum suum et David regem suum.* Hac spe confisi, testem paternæ dilectionis et divinæ Benignitatis auspicem Apostolicam Benedictionem vobis peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 14 Februarii 1877, Pontificatus nostri anno tricesimo primo.

PIUS PP. IX.

PIE IX, PAPE

Chers fils, salut et bénédiction apostolique,

La lettre respectueuse que vous Nous avez adressée dans les premiers jours de décembre et l'offrande de votre livre intitulé : *Valeur de l'assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ*, Nous ont fait connaître de plus en plus le zèle ardent qui vous fait travailler à convertir la nation juive à la vérité catholique. Ce seul motif suffisait pour que votre envoi Nous fût agréable ; mais ce qui Nous a encore réjoui davantage, c'est que le sujet même de l'ouvrage et ce que Nous en avons lu Nous a paru devoir être utile aussi aux lecteurs catholiques, puisqu'il a pour but d'illuminer d'un plus grand jour une partie de l'histoire évangélique. C'est pourquoi, en même temps que Nous adressons à votre zèle une louange bien méritée et que Nous vous remercions des hommages que vous Nous avez rendus, Nous supplions humblement le Seigneur que ceux auxquels vous vous efforcez plus principalement de porter secours retirent des fruits abondants de vos travaux. Et parce que, selon l'oracle du prophète Osée, « *les fils d'Israël sont restés longtemps sans roi et sans chefs, et sans sacrifice et sans autel;* » que commence bientôt à s'accomplir cette autre parole du même prophète : « *Et après ces choses, les fils d'Israël reviendront et ils chercheront le Seigneur leur Dieu, et David leur roi !* »

Nous appuyant donc sur cette espérance, comme témoignage de Notre paternelle tendresse et comme gage de la

faveur divine, Nous vous accordons avec amour la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 février 1877, de Notre Pontificat la trente-unième année.

PIE IX, Pape.

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE III

DEUXIÈME PARTIE

VALEUR DES ACTES

CHAPITRE I

CONCLUSION

L'OBJET DE CET ÉCRIT

Parmi les assemblées qui sont demeurées responsables devant la postérité, il en est une sur laquelle pèse une responsabilité exceptionnelle : c'est l'assemblée qui présida aux derniers jours de la vie nationale du peuple juif.

Ce fut elle qui fit comparaître et condamna Jésus-Christ.

Elle porte dans l'histoire un nom à part; on l'appelle *le sanhédrin.*

Prononcer devant des Israélites ce nom de sanhédrin c'est rappeler, selon eux, l'assemblée la plus docte, la plus équitable, la plus honorable qui fût jamais. Malheur à celui qui oserait, en présence de ses coreligionnaires, émettre le moindre blâme à l'égard des hommes ou des actes de cette assemblée; il ne serait pas moins coupable que s'il parlait contre l'arche d'alliance.

Et cependant, la connaissent-ils à fond, les Israélites, cette assemblée qu'ils tiennent en si grande vénération ?

Nous osons affirmer que non.

On les habitue dès l'enfance à la respecter; mais ce qu'elle était, ce qu'elle a fait, ils l'ignorent.

Ignorance terrible, imposée à dessein par le rabbinisme. C'est toujours le mot de saint Panl : *la vérité captive*[1] !

Nous allons, avec le secours de Dieu, déchirer les voiles. Nos anciens coreligionnaires pourront enfin connaître la vérité.

Des documents juifs de la plus haute importance et d'une authenticité irrécusable ont passé dans nos mains. Ils vont nous servir à faire connaître complètement ce que valait le sanhédrin.

La valeur d'une assemblée se révèle d'une double manière : d'abord par l'examen des *personnes* qui la composent, ensuite par l'examen des *actes* qu'elle produit.

Pour apprécier la haute assemblée juive au temps de Jésus-Christ, il nous faudra donc traiter successivement ces deux questions :

Premièrement, examiner ce que valaient, comme personnes, les membres qui la composaient ;

Deuxièmement, examiner ce que vaut, devant le droit hébraïque, sa procédure contre Jésus-Crist.

Donc :

Valeur des personnes,

Valeur des actes,

telles sont les deux parties de cet écrit.

La première n'a jamais été entreprise. La difficulté de se procurer les parchemins juifs, de les déchiffrer, de les explorer pour retrouver çà et là des renseignements sur les différents membres qui constituaient le sanhédrin au temps de Jésus-Christ, a toujours arrêté les historiens. Aussi se sont-ils généralement bornés à juger de toute

1. Epist., ad. Rom., I, 18.

l'assemblée par deux personnages plus en relief, Anne et Caïphe.

La seconde a déjà été tentée, il y a trente ans, dans un opuscule intitulé : *Jésus devant Caïphe et Pilate* [1]. Ce travail est dû à la plume de l'honorable M. Dupin, ancien procureur général à la cour de cassation. Il l'entreprit pour réfuter l'Israélite Salvador, qui avait essayé de légitimer le jugement et la condamnation de Jésus [2]. L'écrit de M. Dupin est resplendissant de clarté, de science, et, l'on peut ajouter, de respect pour Jésus-Christ. Aussi est-on fondé à croire qu'il a mérité à son auteur cette franche profession de foi chrétienne faite, avant de mourir, entre les bras de l'archevêque de Paris [3].

Toutefois le travail de M. Dupin, si lumineux soit-il, n'a pas épuisé la question. Nous osons espérer que le nôtre pourra y ajouter quelque chose.

Car, outre que M. Dupin n'a point examiné la valeur morale des membres du sanhédrin qui lui étaient totalement inconnus, il n'a révisé le procès de Jésus qu'à grands traits et d'une manière rapide, négligeant d'entrer dans tous les replis et les incidents du procès. On reconnaît à son travail le procureur général à la cour de cassation, à qui quelques énormités judiciaires ont suffi pour déclarer qu'un pareil jugement méritait évidemment d'être cassé. Pour nous, c'est pas à pas, dans tous ses détails, la législation juive à la main, que nous avons cru devoir reprendre le procès de Jésus. Nous le révisons en fils d'Israël.

De plus, dans le travail de M. Dupin, c'est l'action confuse du peuple juif et de ses chefs qui apparaît; les

1. Chez Garnot, libraire éditeur, Paris, 1850.

2. *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu*, tom. I, liv. IV, ch. III : *Jugement et condamnation de Jésus*.

3. Mgr Darboy.

degrés de culpabilité ne sont pas dégagés. Nous, dans notre travail, prenant à partie le sanhédrin, nous disons : « Voilà le grand coupable ! C'est lui qui a égaré le peuple juif. » Nous montrons alors les menées du sanhédrin dirigé par Caïphe.

Dans un autre travail, qui paraîtra plus tard, nous envisagerons également la part de responsabilité qui revient à toute la nation juive. Cet écrit aura naturellement pour titre : *Le sanhédrin avec le peuple juif devant Pilate.*

PREMIÈRE PARTIE

VALEUR DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DU SANHÉDRIN AU TEMPS DE JÉSUS-CHRIST

Première apparition du sanhédrin chez le peuple juif. — Étymologie du mot sanhédrin. — Composition de cette assemblée au temps de Jésus-Christ : la chambre des prêtres, la chambre des scribes, la chambre des anciens. — Présidents du sanhédrin. — Étendue des pouvoirs. — Le droit de vie et de mort attaché exclusivement à la salle synhédrinale, dite *des pierres taillées*.

Le sanhédrin ou grand conseil était la haute cour de justice, le tribunal suprême des Juifs. Il fut établi à Jérusalem, après l'exil de Babylone. Le fameux conseil des soixante et dix anciens, institué par Moïse dans le désert [1], en aurait été, dit-on, le modèle.

A cause de cette ressemblance, les rabbins, toujours enclins à exagérer lorsqu'il s'agit de glorifier devant l'histoire les institutions juives, ont prétendu que le sanhédrin était ce conseil lui-même. D'après eux, le conseil des soixante et dix anciens, institué par Moïse, se serait maintenu et perpétué, à travers les siècles de l'ancienne loi, à côté de la puissance royale. Ce ne serait que dans

1. Deutéron., XVII, 8.

les derniers temps qu'il aurait modifié son nom. Identique quant à son essence, il se serait, à un moment de l'histoire, appelé *sanhédrin* au lieu de *conseil des anciens*.

Cette assertion est une exagération. Le conseil des soixante et dix anciens, élu par Moïse, ne dura qu'un temps très limité. Créé pour soulager, dans l'administration de la justice, le grand législateur des Hébreux, il disparut dès l'entrée d'Israël dans la terre promise. S'il s'était maintenu à côté de la puissance royale, comme le prétendent les rabbins, la Bible, Josèphe ou Philon en auraient certainement fait mention.

Voici la vérité. Le sanhédrin apparaît pour la première fois à l'époque machabéenne. Les uns en placent la fondation sous le gouvernement de Judas Machabée, les autres sous celui de Jonathan, d'autres enfin sous le règne de Jean Hyrcan. Quoi qu'il en soit, sa date est entre l'an 170 et l'an 106 avant Jésus-Christ.

Le lecteur apprendra aussi avec intérêt l'étymologie de ce nom de *sanhédrin* [1]. Emprunté à la langue grecque (συνέδριον), il signifie *assemblée de gens assis*. On sait avec quel calme et quelle gravité les Orientaux ont l'habitude de traiter les questions.

Tels sont, pour ainsi dire, les dehors de cette assemblée fameuse. Voyons maintenant sa composition. Nous allons en quelque sorte introduire le lecteur dans l'intérieur du sanhédrin.

1. Ce tribunal suprême est encore désigné dans l'histoire sous d'autres noms. Le second livre des Machabées l'appelle γερουσία ou sénat, ch. I, 10 ; X,1-2. — La Vulgate : *concilium* ou grand conseil, Matth., XXVI, 59. Luc, XXII, 66. — Le Talmud le nomme quelquefois *tribunal des Asmonéens ou Machabées*, mais le plus ordinairement sanhédrin. Tous ces noms sont équivalents. Mais c'est celui de sanhédrin qui a communément prévalu dans l'histoire. Il est employé par le texte grec des Évangiles, par l'historien Josèphe et les écrits rabbiniques. Josèphe, *Antiq.*, liv. XIV, ch. V, n° IV. *Guerre des Juifs*, I, VIII, 5. — *Talmud*, traité *Sanhédrin*.

Il se composait de soixante et onze membres, les présidents compris. Ce nombre est affirmé par Josèphe et tous les historiens juifs [1].

Au temps de Jésus-Christ, ces soixante et onze membres se distribuaient en trois chambres :

La chambre des prêtres,

La chambre des scribes ou docteurs,

La chambre des anciens.

Chacune d'elles était ordinairement composée de vingt-trois membres, ce qui, avec les présidents dont nous parlerons tout à l'heure, donnait le nombre de soixante et onze.

La chambre des prêtres, comme son nom l'indique, n'était composée que de personnes ayant rang dans le sacerdoce.

La chambre des scribes renfermait les lévites et les laïques particulièrement versés dans la connaissance de la loi.

La chambre des anciens était formée par les personnages les plus considérables de la nation.

Cette composition de l'assemblée par les trois ordres principaux de l'État juif est affirmée par tous les écrivains du temps, chrétiens et hébreux. L'Évangile dit formellement que *les prêtres, les scribes et les anciens s'assemblèrent pour juger Jésus* [2]. Et Maïmonide, si bien informé des traditions et des usages israélites, rapporte qu'*on n'établissait juges dans le sanhédrin que les prêtres, les lévites et les Israélites dignes par la noblesse de leur origine de prendre place à côté du sacerdoce* [3].

Bien qu'en principe les soixante et onze membres

1. Josèphe, *Guerre des Juifs*, II, XX, 5. — Maïmonide, *Iad-Chazaka* (main puissante) ou Abrégé du Talmud, liv. XIV, *Constitutions du sanhédrin*, ch. I.

2. Marc, XIV, 53 ; XVI, 1. Matth., XVI, 21. Jean, XI. Act. IV, 5.

3. Ouv. cité, *Constitut. du sanhédrin*, ch. II.

dussent se distribuer en nombre égal dans chacune des trois chambres :

Vingt-trois pour la chambre des prêtres,

Vingt-trois pour la chambre des scribes,

Vingt-trois pour la chambre des anciens,

cette distribution néanmoins n'était pas toujours rigoureusement observée ; et il arriva plus d'une fois, notamment dans les dernières années de l'histoire juive, que la chambre des prêtres formait à elle seule la majorité du sanhédrin. La raison de cette prédominance a été donnée par Abarbanel, l'un des plus célèbres rabbins de la Synagogue : *Les prêtres et les scribes*, dit-il, *dominaient naturellement dans le sanhédrin, parce que n'ayant pas reçu, comme les autres Israélites, de biens-fonds à cultiver et à faire valoir, ils avaient plus de temps à consacrer à l'étude de la loi et de la justice ; d'où il suit qu'ils se trouvaient plus aptes à prononcer des jugements* [1]. La remarque du docte rabbin trouve sa confirmation dans l'Évangile, qui, en maints endroits [2], laisse supposer que la chambre des prêtres, dans le sanhédrin, l'emportait sur celles des scribes et des anciens par le nombre et l'influence.

La composition du sanhédrin déterminée [3], disons maintenant qui le présidait dans la direction des débats.

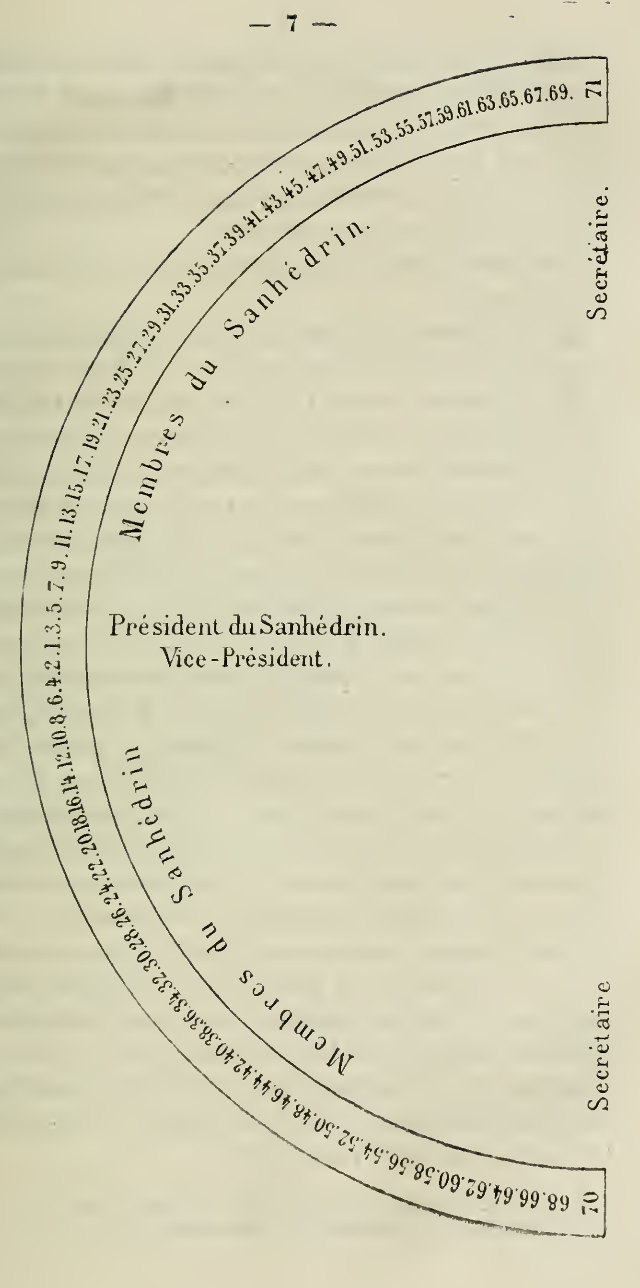
Il y avait deux présidents :

L'un portait le titre de *prince* (nasi), et était le vrai président ; l'autre était appelé *père du tribunal* (ab bêth-

1. Abarbanel, *Comm. sur la loi*, fol. 366, recto.

2. Matth., xxvi, 59. Jean, xi, 47, 56 ; xii, 10. Act. v, 21, 24, 27, xxii, 30.

3. Cette composition de la grande assemblée par les prêtres, les scribes et les anciens avait un précédent dans l'histoire juive : *Josaphat établit dans Jérusalem des lévites, des prêtres et des chefs de familles en Israël, afin qu'ils y rendissent la justice à ceux qui y demeuraient, dans les affaires qui regardaient le Seigneur, et dans celles qui regardaient les particuliers.* (II Paralip., xix, 8.)


1.3.5.7.9.11.13.15.17.19.21.23.25.27.29.31.33.35.37.39.41.43.45.47.49.51.53.55.57.59.61.63.65.67.69.
71
Membres du Sanhédrin.
Secrétaire.
Président du Sanhédrin.
Vice-Président.
68.66.64.62.60.58.56.54.52.50.48.46.44.42.40.38.36.34.32.30.28.26.24.22.20.18.16.14.12.10.8.6.4.2.
70
Membres du Sanhédrin
Secrétaire

din), et n'était que le vice-président. L'un et l'autre avaient dans l'assemblée des places d'honneur. Ils siégeaient sur des trônes, au fond de la salle, ayant à leurs côtés tous leurs collègues assis sur des sièges disposés en demi-cercle. A chacune des deux extrémites de l'hémicycle était placé un secrétaire.

Mais dans laquelle des trois chambres choisissait-on le président?

Quelques auteurs, comme Basnage [1], ont soutenu que la présidence du sanhédrin appartenait de droit au grand prêtre. C'est une erreur. Car de même que dans la primitive assemblée, instituée dans le désert, ce ne fut pas le grand prêtre Aaron, mais Moïse, qui en fut le président; de même la présidence du sanhédrin avait été dévolue dès le principe au plus digne. Et, en effet, dans le catalogue des présidents conservé par le Talmud, beaucoup n'appartiennent pas au sacerdoce. Au reste Maïmonide, qui a étudié à fond la question, dit expressément que : *quiconque l'emportait en sagesse sur ses collègues était constitué par eux chef du sanhédrin* [2]. Il importe, toutefois, d'ajouter que, lorsque l'influence des grands prêtres devint prépondérante dans l'État juif, — ce qui eut lieu après la réduction de la Judée en province romaine, — le grand prêtre en fonctions cumulait habituellement et la souveraine sacrificature et la présidence du sanhédrin. On en vit même s'emparer par violence de la présidence. Comment s'étonner après cela de leur vénalité et de leur injustice? La source de leur élection étant empoisonnée, les effets de leur charge se ressentaient du poison. Aussi ils ne se firent pas scrupule, en maintes occasions, de se contenter, pour décider les questions les plus graves, de la moitié seulement ou même du tiers des membres de l'assemblée.

1. *Histoire des Juifs*, t. VI, p. 23, édit. la Haye, 1716.
2. Ouvrage cité, *Constitutions du sanhédrin*, ch. I.

Nous disons : les questions les plus graves, parce que c'était aux lumières du sanhédrin qu'on déférait les difficultés majeures en matière de justice, de doctrine ou d'administration. *Le jugement des soixante et onze*, dit la Mischna, *est invoqué quand l'affaire concerne toute une tribu, ou un faux prophète, ou le grand prêtre ; quand il s'agit de savoir si l'on doit faire la guerre ; s'il importe d'agrandir Jérusalem et ses faubourgs, ou y faire des changements essentiels ; s'il faut instituer des tribunaux de vingt-trois membres dans les provinces, ou déclarer qu'une ville est impie et qu'elle est placée sous l'interdit*[1]. D'après cette citation de la Mischna, on voit combien étaient larges les attributions du sanhédrin. Cette assemblée était vraiment souveraine. Hérode le Grand, alors qu'il n'était encore que préfet, fut obligé de comparaître en accusé devant elle, pour avoir fait mourir de son propre chef une troupe de bandits[2]. Toute la puissance du roi Hyrcan ne put dispenser Hérode de cette comparution. L'étendue des pouvoirs du sanhédrin était donc presque équivalente à la puissance royale.

Il importe néanmoins de remarquer une restriction extrêmement importante que le sanhédrin s'était imposée à lui-même dans son droit de vie et de mort. Nous verrons bientôt jusqu'à quel point le sanhédrin jouissait de ce droit en face de la puissance romaine. Ce que nous voulons signaler ici c'est une limite ressortant des lieux mêmes où la sentence de vie et de mort était prononcée.

En effet, il n'y avait qu'une salle à Jérusalem où l'on pût prononcer la peine capitale. Elle s'appelait *gazith* ou salle *des pierres taillées*. Elle était située dans l'une des dépendances du temple[3]. On lui avait donné ce nom

1. Mischna, traité *Sanhédrin*, ch. I, § 5.
2. Josèphe, *Antiquités*, liv. XIV, ch. IX, nº 4.
3. Talmud, traité *Sanhédrin*, ch. XIV. Il n'y a pas lieu de s'étonner

de salle *des pierres taillées*, parce qu'elle avait été construite avec des pierres carrées et bien polies, grand luxe à Jérusalem[1].

Or, que ce fût là, et là seulement, qu'on pût régulièrement prononcer une peine capitale, la tradition juive est unanime à l'affirmer. *Lorsqu'on quitte la salle Gazith*, dit le Talmud, *on ne peut porter contre qui que ce soit une sentence de mort*[2]. — *Les peines capitales ne se prononçaient pas en tout lieu*, ajoute la glose de rabbi Salomon, *mais seulement lorsque le sanhédrin siégeait dans la salle des* PIERRES TAILLÉES[3]. — Voici encore le témoignage de Maïmonide : *Il ne pouvait y avoir de sentence de mort qu'autant que le sanhédrin siégeait en son lieu*[4].

Cette coutume de prononcer la peine capitale uniquement dans la salle *des pierres taillées* n'apparaît que dans les derniers temps de l'histoire juive, un siècle à peu près avant Jésus-Christ. On ne voit la moindre trace d'une si singulière disposition, ni au temps des juges, ni au temps des rois. Lorsque la justice l'exigeait, on savait prononcer la peine de mort en tout lieu. Il n'y a qu'à ouvrir la Bible pour s'en convaincre. Cette disposition qui enclavait, pour ainsi dire, le droit de vie et de mort dans la salle *des pierres taillées* n'apparaît, avons-nous dit, que dans la dernière phase du peuple hébreu.

que le sanhédrin tînt ses séances dans l'un des bâtiments du temple. Un conseil des anciens y siégeait déjà au temps des rois. On lit dans les Paralipomènes : *Obédédom et ses fils étaient préposés à la garde de la partie orientale du temple, où siégeait le conseil des anciens.* (Liv. II, ch. XXVI, 15.)

1. L'Écriture remarque que Salomon ordonna que pour la construction du temple on employât de grandes pierres, et qu'on eût soin de les bien tailler. (III Rois, V, 17.) Sur le luxe des pierres taillées, voyez le prophète Amos, V, II.

2. Talmud de Babylone, traité *Abboda-Zara ou de l'Idolâtrie*, ch. I, fol. 8, recto.

3. Voyez *Pugio fidei* de Raym. Martin, p. 872, édit. de Leipzig.

4. Traité du *Sanhédrin*, ch. XIV.

Comment s'y était-elle introduite? Nul auteur ne l'indique. On connaît seulement le motif qui donna lieu à cette singularité[1].

Le Deutéronome avait dit :

Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée..., allez AU LIEU *que le Seigneur votre Dieu aura choisi...; vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui* PRÉSIDENT AU LIEU *que le Seigneur aura choisi*[2].

Eh bien, exagérant la portée de ce commandement, les chefs de la Synagogue, qui vivaient un siècle avant Jésus-Christ, se persuadèrent que, pour obéir ponctuellement à la loi, il fallait se rendre *au lieu que le Seigneur avait choisi*, toutes les fois qu'il se présentait *une affaire embrouillée.* Or, quoi de plus embrouillé, selon eux, qu'une affaire où il s'agissait de prononcer une peine capitale? Et quel était le lieu que le Seigneur avait choisi, sinon le Temple? Partant donc de cette interprétation étroite et forcée, les chefs de la Synagogue en arrivèrent à ne vouloir plus exercer le droit de vie et de mort que dans une salle spéciale du Temple. De là, la coutume qui circonscrivait l'exercice du droit de vie et de mort dans la salle *des pierres taillées.* Comme on le voit, l'interprétation exagérée de la lettre, que les talmudistes devaient plus tard pousser si loin, commençait déjà.

Il est donc certain qu'au temps de Jésus-Christ, la coutume qui circonscrivait l'exercice du droit de vie et de mort dans la salle des *pierres taillées* avait force de loi, et que toute sentence prononcée hors de cette salle était nulle de fait. Cette remarque est importante; on le comprendra dans la suite de cet écrit.

1. Talmud de Babylone, endroit cité.
2. Deutéron., XVII, 8-10.

CHAPITRE DEUXIÈME

LIMITATION CONSIDÉRABLE APPORTÉE AUX POUVOIRS DU SANHÉDRIN VINGT-TROIS ANS AVANT LE PROCÈS DE JÉSUS

A la suite de la réduction de la Judée en province romaine, sous Auguste, le sanhédrin perd son droit souverain de vie et de mort. — Cette limitation des pouvoirs, vrai coup de foudre pour les contemporains du Christ et même pour toute la postérité juive. — Efforts du sanhédrin pour ressaisir ce pouvoir de vie et de mort; efforts également de la postérité juive pour atténuer, devant l'histoire, l'effet de cette limitation. — Pourquoi le peuple hébreu s'est obstiné à ne pas reconnaître la suppression de ce droit de vie et de mort.

Nous avons esquissé l'organisation du sanhédrin à l'époque de Jésus-Christ: trois chambres le constituaient. Nous avons ensuite déterminé ses pouvoirs : ils étaient très étendus, ainsi que le lecteur a pu en juger. Toutefois, un événement considérable avait ébranlé et réduit son autorité. Nous nous sommes réservé de le faire connaître dans ce chapitre à part, à cause de son importance.

Voici cet événement :

Vingt-trois ans avant le procès de Jésus, le sanhédrin avait perdu le droit de condamner à mort.

C'était à la suite de la déposition du roi Archélaüs, fils et successeur d'Hérode, l'an onze de Jésus-Christ (7 de l'ère vulgaire), que ce grave événement s'était produit[1]. La Judée avait été réduite en province romaine, et des procurateurs, administrant au nom de l'empereur Auguste, avaient enlevé au sanhédrin, pour l'exercer eux-mêmes, le *jus gladii*, c'est-à-dire le droit souverain de vie et de mort. Toute province réunie à l'empire devait en passer par là; car, ainsi que l'a écrit Tacite, *les Romains se réservent le droit du glaive et négligent le reste*. Le sanhédrin conservait encore le pouvoir d'excommunier[2], de mettre en prison[3], de condamner aux verges[4]; mais le droit de rendre *un arrêt de mort*, attribut principal de la souveraineté, il ne l'avait plus. Le Talmud lui-même, si jaloux de l'indépendance de la nation juive, est contraint de l'avouer : *Un peu plus de quarante ans avant la destruction du temple, on enleva aux Juifs le droit de prononcer les peines capitales*[5].

Ce fut, pour la Judée, un coup de foudre, dont ne sont revenus ni les Juifs contemporains de Jésus-Christ, ni même toute la postérité juive.

Lorsque les membres de l'assemblée, contemporains du Christ, se virent enlever le droit de vie et de mort, ce fut, dit rabbi Rachmon, une désolation générale : *Les membres du sanhédrin se couvrirent la tête de cendres, revêti-*

1. Josèphe, *Antiq. jud.*, liv. XVII, chap. XIII, nos 1-5.
2. Saint Jean, IX, 22.
3. Act., V, 17. 18.
4. Act., XVI, 22.
5. Talmud de Jérusalem, traité *Sanhédrin*, fol. 24, recto. Ces quarante ans, dit le savant Israélite M. Dérembourg, forment un nombre rond. L'époque désignée est celle de Ponce-Pilate, qui fut procurateur de l'an 18 à 37. Cependant il n'est guère probable que le *jus gladii* soit resté aux Juifs jusque-là : il doit avoir cessé depuis Coponius, an 7 après Jésus-Christ. (*Essai sur l'histoire et la géographie de la Palestine, d'après les Talmuds et les autres sources rabbiniques*, p. 90. — Paris, 1867.)

rent le cilice, en disant : Malheur à nous parce que le sceptre est enlevé à Juda et que le Messie n'est pas venu[1] *!* Aussi tententèrent-ils plusieurs fois de s'affranchir du décret impérial, cherchant toujours à se persuader que s'ils n'avaient plus le droit de *faire exécuter* des sentences capitales, ils conservaient au moins celui de les *prononcer* dans les choses religieuses. Illusion de leur part! Chaque fois qu'ils prononcèrent une sentence de mort, comme cela arriva pour Jésus-Christ, pour saint Étienne[2], pour saint Jacques fils d'Alphée, ils enfreignirent la loi romaine. Le plus célèbre des historiens juifs, Josèphe, témoin de cette déchéance, le dit expressément : *Lorsque le procureur Festus fut mort, comme il fallait du temps à Albinus, son successeur, pour arriver, l'occasion parut favorable au grand prêtre Ananus, fils d'Anne, pour assembler le sanhédrin. Il fit donc comparaître Jacques frère de Jésus qu'on appelle Christ et quelques autres, et les fit condamner à être lapidés. Tout ce qu'il y avait à Jérusalem de gens sages et exacts observateurs des lois désapprouvèrent fort cette action... Quelques-uns allèrent au-devant d'Albinus, qui était déjà parti d'Alexandrie, pour le prévenir et lui faire observer qu'Ananus n'avait aucunement le droit d'assembler ainsi le conseil sans sa permission. Albinus se le persuada aisément, et, animé de colère contre le grand prêtre, il lui écrivit qu'il l'en punirait*[3]. Cet incident et ce témoignage prouvent d'une manière irréfragable qu'aux yeux de Josèphe et des gens sages de la nation, observateurs des lois, le droit de vie et de mort était perdu.

Mais ce n'est pas seulemement le sanhédrin qui se montra atterré de cette perte; on peut dire que toute la nation juive l'a été avec lui. Afin d'atténuer le coup terrible porté au dernier reste de leur indépendance na-

1. Raymond Martin, *Pugio fidei*, p. 872, édit. de Leipzig.
2. Act. des Ap., VI, 12-15; VII, 56-57.
3. *Antiq. jud.*, liv. XX, ch. IX, n° 1.

tionale, et laisser croire que le sanhédrin jouissait toujours de cette puissance de vie et de mort, voici les fables que les rabbins ont imaginées.

Ce ne sont pas les Romains, disent-ils d'abord, qui ont enlevé à l'assemblée son pouvoir souverain; c'est l'assemblée elle-même qui crut devoir s'en priver pour un temps, et voici pourquoi : *Les membres du sanhédrin, s'apercevant que le nombre des meurtriers avait tellement crû en Israël qu'il était impossible de les condamner tous, se dirent : Il sera avantageux que nous quittions le lieu ordinaire de nos séances pour siéger en un autre endroit, afin que nous puissions éviter de condamner à mort*[1]. *Et alors : Quarante ans avant la destruction du second temple, les jugements criminels cessèrent en Israël, bien que le temple fût encore debout. Cela arriva parce que les membres du sanhédrin émigrèrent et ne tinrent plus leurs séances dans la salle* DES PIERRES TAILLÉES [2].

Tel est le premier motif allégué par les rabbins pour expliquer comment le droit de vie et de mort avait cessé dans le sanhédrin : ne porter aucune sentence capitale, parce que dans ces temps malheureux elles eussent été trop nombreuses.

Mais, à cette explication que rien ne justifie dans l'histoire, ils ont cru devoir en ajouter une autre, plus habile peut-être : « Les membres du sanhédrin auraient pris la résolution de ne prononcer aucune peine capitale

1. Talmud de Babylone, traité *Abboda-Zara ou de l'Idolâtrie*, fol. 8 recto. — Telle était la fréquence des homicides que, pour n'avoir pas à porter des sentences de mort, les membres du sanhédrin s'exilèrent du lieu de leurs séances. Abraham Jacuth, *Liber Juchasin*, fol. 21, verso, et fol. 26, recto. — Voyez encore R. Michel Kotsensis, dans son *Grand Livre des préceptes*, p. 102. Michel Kotsensis, célèbre rabbin, a vécu à Tolède l'an 1230. Son livre *des Préceptes* est un résumé des deux Talmuds de Jérusalem et de Babylone. Édité pour la première fois à Venise en 1522, il a été réédité à Bamberg, en 1547.

2. Maïmonide, *Constitutions du sanhédrin*, chap. XIV. — Voyez aussi Talmud de Babylone, traité *Abboda-Zara*. fol. 8.

tant que le sol de la Judée se serait trouvé au pouvoir des Romains, et la vie des enfants d'Israël menacée par eux. » Ce motif ne manque pas, comme ou le voit, d'une certaine habileté. « Envoyer au dernier supplice un fils d'Abraham au moment où la Judée, envahie de toutes parts, tremblait sous les pas des légions romaines, mais c'eût été faire injure au vieux sang des patriarches! Est-ce que le dernier des Israélites, si criminel soit-il, par cela seul qu'il descend d'Abraham, n'est pas un être supérieurs aux Gentils? Quittons donc cette salle *des pierres taillées*, hors de laquelle nul ne peut être condamné à mort. Et protestons ainsi, par cet exil volontaire et le silence de la justice, que Rome, dominatrice du monde, n'est pas maîtresse des vies ni des lois de la Judée[1]! »

Personne ne disconviendra qu'il n'y ait de la fierté dans cette façon d'agir et de parler. Malheureusement, c'est de la fable. Le sanhédrin ne s'est jamais exilé de la salle *des pierres taillées*.

La vérité, la voici : L'an VII de l'ère vulgaire, à la suite de la déposition du roi Archélaüs et de la réduction de la Judée en province romaine, le sanhédrin avait été privé de son droit souverain de vie et de mort.

Mais il importe de rechercher ici la cause de cette résistance opiniâtre, soit de la part des membres du sanhédrin, soit de la part de la postérité juive à reconnaître

1. Un auteur anglais, le savant Lightfoot, a eu le mérite de mettre le premier en relief cette raison. Voici ses paroles : *Nam hinc enervata est potestas Synhedrii in capitalibus, quod illi aut mera oscitantia, aut stolida lenitate, aut, quod res maxime fuit*, STOLIDISSIMA ISRAELITÆ QUA ISRAELITÆ ESTIMATIONE, *eousque de cœde et sanguine, aliisque flagitiis, animadvertere neglexerunt, dum adeo intractabilis evaderet nequitia, ut præ ea tremeret autoritas Synedrii non ausa interficere interfectores. Hoc sensu intelligendum est eorum dictum :* Ἡμῖν οὐκ ἔξεστιν ἀποκτεῖναι οὐδένα *non abrepta ab iis per Romanos judicandi auctoritate, sed per seipsos amissa, et per suos spreta.* (Lightfoot, *In Evangelium Matthæi, horæ hebraicæ*, p. 275, 276, Cantabrigiæ, ann. 1658.)

un état de choses douloureux, nous en convenons, à la fierté nationale, mais qui, après tout, n'était pas une exception pour la Judée. Tous les peuples subjugués par Rome se voyaient dépossédés de leur droit souverain de vie et de mort; et aucun d'eux ne fit jamais difficulté de reconnaître cet abaissement. Pourquoi donc le seul peuple juif n'a-t-il jamais consenti à reconnaître sa dépossession?

Voici l'explication :

Avec la disparition de ce souverain pouvoir, le temps fixé par la prophétie de Jacob pour la venue du Messie apparaissait définitivement et irréfragablement accompli. Or, comme la Synagogue se refusait à reconnaître le Messie dans la personne de Jésus de Nazareth, elle s'efforçait d'arrêter l'accomplissement de la fameuse prophétie. Elle n'hésitait pas, dans ce but, à se cramponner de toutes les manières, soit sous les yeux des Romains, soit devant la postérité, à ce droit de vie et de mort, dont la suppression était la marque providentielle que le Messie était venu.

Que disait donc cette prophétie? Il est temps, ô Israélites, qu'elle vous soit expliquée dans toute sa clarté.

Jacob était sur son lit de mort. Ses douze fils, groupés autour de lui, recevaient, chacun à son rang, les bénédictions prophétiques que Dieu lui inspirait. Mais lorsqu'il arrive à Juda, le vieillard a des accents plus sublimes :

Toi, Juda, tes frères te loueront; ta main se posera sur le cou de tes ennemis; les fils de ton père t'adoreront. Juda est un lionceau; vous vous êtes couché comme un lion et comme une lionne. Qui l'éveillera? Le SCEPTRE *ne sortira point de Juda, ni le* LÉGISLATEUR *d'entre ses pieds, jusqu'à ce que vienne Celui qui doit être envoyé : et c'est lui qui sera le ralliement de toutes les nations*[1].

1. Genèse, XLIX, 8-10.

Telle est la prophétie de Jacob.

Il n'y a qu'une voix dans toute l'antiquité juive pour reconnnaître qu'il y est question du Messie.

Or, d'après elle, deux signes devaient précéder la venue du Messie et tenir les esprits en éveil : *l'enlèvement du sceptre* d'abord ; *la suppression du pouvoir judiciaire* ensuite. Commentant cette prophétie, le Talmud dit : *Le Fils de David ne doit pas venir qu'auparavant la puissance royale ait disparu de Juda* ; et encore : *Le Fils de David ne doit pas venir qu'auparavant les juges aient cessé en Israël*[1].

Eh bien, à l'époque de la conquête romaine, il y avait longtemps que le *sceptre* ou la puissance royale avait disparu de Juda, puisque depuis le retour de la captivité, c'est-à-dire depuis plus de quatre cents ans, nul des descendants de David n'avait plus porté le *sceptre*. Les derniers rois qui l'avaient tenu à Jérusalem, les princes Machabéens[2], étaient de la tribu de Lévi ; et Hérode le Grand, qui mit fin à leur dynastie, n'était pas même d'un sang juif, il descendait d'un Iduméen[3]. Le premier signe ou la *cessation du sceptre*, dans Juda, se trouvait donc visiblement accompli.

Restait le second ou la suppression du pouvoir judiciaire, et voici qu'il s'accomplissait. En effet, le droit de porter des sentences capitales une fois supprimé par les

1. Traité *Sanhédrin*, fol. 97, verso.

2. On lit au chapitre second du Ier livre des Machabées que Mathathias, père des Machabées, était prêtre d'entre les enfants de Joarib. Voici ceux de ses descendants qui furent rois à Jérusalem : Simon Machabée (141-135 avant Jésus-Christ). — Hyrcan (135-105). — Aristobule (105-104). — Alexandre Jannée (104-78). — Alexandra ou Salomé (78-69). — Aristobule II (69-63). — Hyrcan II (63-40). — Antigone (40-37).

3. Antipater était fort considéré des Iduméens. Il s'était marié à une personne née de la plus illustre famille des Arabes, nommée Cypros, dont il eut quatre fils : Phasaël, Hérode, qui fut roi dans la suite, Joseph et Pheroras, et une fille nommée Salomé. (Josèphe *Antiq. jud.*, liv. XIV, chap. VII, no 3.)

Romains, il n'y avait plus de vrai législateur entre les pieds de Juda. Ils sont trop habitués au langage imagé de l'Orient, nos anciens frères en Israël, pour qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement ce que signifient *les pieds de Juda*. Ils n'auront certainement pas oublié que lorsqu'un législateur ou quelque docteur enseignait dans l'antique Palestine, tous leurs disciples écoutaient, assis devant lui en demi-cercle. Le législateur se trouvait donc placé, à la lettre, au milieu des pieds étendus vers lui comme au centre d'une demi-couronne [1]. Eh bien, entre les pieds de Juda il n'y avait plus de vrai législateur, pas plus qu'à sa main on n'apercevait de sceptre. *Le pouvoir judiciaire supprimé*, dit le Talmud, *il n'y avait plus de sanhédrin* [2]. Et l'on comprend maintenant pourquoi, ayant refusé de reconnaître le Messie dans Jésus de Nazareth, le sanhédrin ait poussé ce cri de désespoir, le jour où on lui enleva son droit souverain de vie et de mort : *Malheur à nous, parce que le sceptre est enlevé à Juda et le Messie n'est pas venu* [3] *!*

Oui, le sceptre est bien enlevé ! Il n'y a plus ni pouvoir royal ni pouvoir judicaire. Le sanhédrin n'est plus qu'un corps mutilé. Et lorsque Jésus-Christ comparaîtra en sa présence, il pourra bien, s'il le veut, censurer la doctrine du Christ, fulminer même contre lui l'excommunication ; tout cela est encore dans ses attributions. Mais s'il prononce une sentence de mort, ce sera, de sa part, une violation manifeste de la loi romaine.

Et maintenant que la mesure des droits du sanhédrin est bien déterminée, recherchons quelle était la valeur morale des personnes appelées à siéger dans le procès de Jésus.

1. Voyez Jacobi Alting, *Schilo seu Vaticinio patriarchæ Jacobi*, p. 168,
2. Talmud de Babylone, traité *Sanhédrin*, chap. IV, fol. 37, recto.
3. Raymond Martin, endroit cité.

CHAPITRE TROISIÈME

VALEUR MORALE DES PERSONNES QUI SIÉGÈRENT DANS LE PROCÈS DE JÉSUS

La solution de cette question destinée à jeter un grand jour sur la valeur juridique du procès. — Possibilité de faire sortir des recoins où ils se cachent depuis vingt siècles, la plupart des juges de Jésus-Christ. — Noms et valeur morale des membres de la chambre des prêtres qui figurèrent dans ce procès. — Noms et valeur morale des membres de la chambre des scribes. — Noms et valeur morale des membres de la chambre des anciens. — Plus de la moitié du sanhédrin nous est connue. — A l'aide de cette majorité, telle qu'elle est appréciée par les Juifs eux-mêmes, il est aisé de prévoir ce que sera l'issue du procès.

Les membres du sanhédrin, qui jugèrent Jésus-Christ, étaient donc au nombre de soixante et onze. Comme nous l'avons établi, ils se distribuaient en trois chambres.

Mais les noms de ces juges, leur provenance, leur caractère, leur valeur morale, voilà ce qu'il importerait surtout de connaître. Une telle connaissance, on le comprend, jetterait un grand jour sur la cause célèbre qui s'est agitée. Assurément on sait déjà ce que valait Caïphe, ce que valait Anne et aussi Pilate ; ce sont là les trois grandes figures sinistres du drame de la Pas-

sion. Mais les autres qui y parurent, ne serait-il point possible de les produire pareillement devant l'histoire? Ce travail, nous croyons qu'il n'a jamais été entrepris On a pensé que les documents manquaient. C'est une erreur. Ils existent, nous les avons consultés; et, dans ce siècle des révélations historiques, nous allons faire sortir des recoins où ils se cachent la plupart des juges de Jésus-Christ.

Trois sortes de documents nous ont particulièrement aidé à découvrir la valeur de ces hommes : les livres évangéliques, les écrits précieux de l'historien Josèphe, les in-folio inexplorés du Talmud.

Près de quarante juges de Jésus vont comparaître, et par conséquent plus de la moitié du sanhédrin va se reconstituer sous nos yeux. Majorité suffisante pour faire apprécier la valeur morale de toute l'assemblée.

Pour procéder avec ordre, commençons par la chambre la plus importante des trois, celle des prêtres.

1. — CHAMBRE DES PRÊTRES.

Nous disons : la chambre des *prêtres*. Dans le récit évangélique, cette fraction du sanhédrin porte un titre plus considérable. Saint Matthieu, saint Marc et les autres évangélistes la désignent ainsi qu'il suit : Le conseil *des grands prêtres*, le conseil *des princes des prêtres*[1].

Or, pourquoi ce nom plus pompeux de conseil des *grands prêtres*, donné par les évangélistes à la chambre des prêtres? N'y a-t-il pas là une erreur? Une assemblée

1. Matth., II, 4; XXI, 15; XXVI, 3, 47, 59. Marc, XI, 18; XV, 11. Luc, XIX, 47; XX, 1. Jean, XI, 47; XII, 20.

de prêtres, rien de plus naturel. Mais une assemblée de grands prêtres, n'est-ce pas une amplification, puisque, d'après l'institution mosaïque, il ne devait y avoir en charge qu'un seul prêtre, et que cette charge était à vie?

Eh bien, non, il n'y a pas eu erreur ni amplification de la part des évangélistes. De plus, les deux Talmuds eux-mêmes font positivement mention d'une assemblée de grands prêtres [1].

Mais alors comment expliquer cette présence de plusieurs grands prêtres à la fois dans le sanhédrin?

Voici cette explication, à la honte de l'assemblée juive.

Depuis près d'un demi-siècle, un détestable abus s'était introduit, qui consistait à nommer et à destituer arbitrairement les grands prêtres. Tandis que, durant quinze siècles, le souverain pontificat était héréditaire, par l'ordre de Dieu, dans une seule famille, et se conservait à vie [2]; à l'époque de Jésus-Christ, il était devenu l'objet d'un véritable trafic. Hérode avait commencé ces destitutions arbitraires [3]; et depuis que la Judée était devenue province romaine, elles se succédaient presque chaque année à Jérusalem, les procurateurs nommant et renversant les grands prêtres, comme plus tard les prétoriens firent et défirent les empereurs [4]. Le Talmud s'exprime avec douleur sur cette vénalité du souverain pontificat et sur ces grands prêtres d'une année. C'était à qui offrirait davantage pour l'obtenir, car les mères

1. Dérembourg, *Essai sur l'histoire et la géographie de la Palestine*, p. 231, note 1.

2. Josèphe, *Antiq.*, XX, x, 1 ; XV, III, 1. — Sauf de rares exceptions. Antiochus Épiphane déposa le grand prêtre Jésus, pour conférer la souveraine sacrificature à son frère Onias. De même Aristobule l'ôta à Hyrcan.

3. Josèphe, *Antiq.*, XV, III, 1.

4. Josèphe, *Antiq.*, liv. XVIII, ch. II, n° 2; ch. v, n° 3; liv. XX, ch. IX, n°s 1, 4.

étaient particulièrement sensibles aux nominations de leurs fils comme grands prêtres[1].

Cette expression des évangélistes, *le conseil des grands prêtres*, pour désigner la première chambre du sanhédrin, se trouve donc d'une rigoureuse exactitude, puisqu'à l'époque du procès de Jésus on comptait environ une douzaine de grands prêtres déposés, et que tous ceux qui avaient été une fois honorés de cette charge conservaient néanmoins leur titre pour le reste de leur vie, et restaient de droit dans la haute assemblée. Avec eux, comme complément de cette première chambre, siégeaient de simples prêtres. Mais la plupart étaient des parents de ces grands prêtres. Car, au milieu des intrigues qui agitaient alors le sacerdoce, c'était une coutume que les membres les plus influents de la chambre des grands prêtres y fissent entrer avec eux leurs fils ou leurs alliés. L'esprit de caste était tout-puissant, et, comme l'avoue un savant Israélite de nos jours, M. Dérembourg : *Quelques familles sacerdotales, aristocratie puissante et brillante, qui n'avaient aucun souci pour les intérêts et la dignité de l'autel, se disputaient les places, les influences et les richesses*[2].

Donc, en résumé, double élément dans cette première chambre : grands prêtres et simples prêtres.

Nous allons maintenant les faire connaître par leurs noms et même révéler ce qu'ils valaient. Nous indiquons toutes les sources des documents.

1. Voyez Talmud, traité *Ioma ou du Jour des expiations,* fol. 35, recto ; et Dérembourg, ouvrage cité, p. 230, note 2.

2 Ouvrage cité, p. 232.

CAIPHE

Grand prêtre alors en fonction. Il était gendre d'Anne et occupa la souveraine sacrificature durant onze ans, années 25-36 de Jésus-Christ, pendant tout le temps du gouvernement de Pilate. C'est lui qui présida les débats contre Jésus-Christ, et le récit de la Passion suffit pour le faire connaître. (Voy. S. Matth., xxvi, 3 S. Luc, iii, 2, etc. — Josèphe, *Antiq.*, liv. XVIII, ch. ii, nº 2.)

ANNE

Ex-grand prêtre durant sept ans sous les gouvernements de Coponius, Ambivius et Rufus, ann. 7-11 de J.-C. Ce personnage était le beau-père de Caïphe ; et bien qu'il fût hors de charge. on continuait à le consulter sur toutes les questions graves. On peut même dire qu'au milieu de l'instabilité du pontificat, il conserva au fond toute l'autorité. Pendant cinquante ans, le pontificat demeura presque sans interruption dans sa famille ; cinq de ses fils revêtirent successivement cette dignité. Aussi cette famille se faisait-elle appeler la « famille sacerdotale », comme si le sacerdoce y était devenu héréditaire. Les grandes charges du temple lui appartenaient également. L'historien Josèphe rapporte qu'Anne passait parmi les Juifs pour le plus heureux homme de son temps. Mais il fait cependant remarquer que l'esprit dans cette famille était altier, audacieux, cruel. (S. Luc, iii, 2. Jean, xviii, 13, 24. Act. des Apôtres, iv, 6. — Josèphe, *Antiq. juiv.*, XV, iii, 1 ; XX, ix, 1, 3. — *Guerre des Juifs*, IV, v, 2, 6, 7).

ÉLÉAZAR

Ex-grand prêtre durant un an sous Valérius Gratus, ann. 23-24 de J.-C. C'était l'aîné des fils d'Anne. (Josèphe, *Antiq.*, XVIII, ii, 2.)

JONATHAS

Fils d'Anne. Alors simple prêtre, et plus tard grand prêtre durant un an à la place de Caïphe, lorsque celui-ci fut déposé, après la disgrâce de Pilate, par Vitellius, gouverneur général de Syrie, ann. 37 de J.-C. (Josèphe, *Antiq.*, XVIII, iv, 3.)

THÉOPHILE

Fils d'Anne. Alors simple prêtre ; mais plus tard grand prêtre durant cinq ans à la place de son frère Jonathas, lorsque celui-ci fut déposé par Vitellius, ann. 38-42 de J.-C. (Josèphe, *Antiq.*, XIX, vi, 2. — Munk, *Hist. de la Palest.*, p. 568.).

MATHIAS

Fils d'Anne. Alors simple prêtre ; mais plus tard grand prêtre durant deux ans, ann. 42-44 de J.-C. Il succéda à Simon Canthère déposé par le roi Hérode-Agrippa. (Josèphe *Antiq.*, XIX, vi, 4.)

ANANUS

Fils d'Anne. Alors simple prêtre ; mais plus tard fait grand prêtre par le roi Hérode Agrippa, à la mort du gouverneur romain Porcius Festus, ann. 63 de J.-C. C'était un Sadducéen d'une grande dureté. Aussi n'occupa-t-il le souverain pontificat que durant trois mois. Il fut destitué par Albinus, successeur de Porcius Festus, pour avoir fait lapider arbitrairement l'apôtre saint Jacques. (Actes des apôtres, xxiii, 2 ; xxiv, 1. — Josèphe, *Antiq.* XX, ix, 1.)

JOAZAR

Ex-grand prêtre durant six ans, pendant les derniers jours d'Hérode le Grand et les premières années d'Archélaüs, ann. 4 avant J.-C. — 2 ap. J.-C. Il était fils de Simon Boëthus, qui dut son élévation et sa fortune à une cause assez peu honorable, comme le raconte, ainsi qu'il suit, l'historien Josèphe. « Ce Simon Boëthus, prêtre à Jérusalem, avait une fille, Mariamne, qui passait pour la plus belle Juive de son temps. La réputation de sa beauté vint jusqu'à Hérode, qui sentit son cœur ému sur les premiers rapports qu'on lui en fit. Il le fut bien davantage lorsqu'il l'eut vue. Il se résolut donc à l'épouser; et comme Simon Boëthus n'était pas d'un rang assez distingué pour en faire son beau-père, afin de se mettre en état de satisfaire sa passion, il ôta la charge de grand prêtre à Jésus, fils de Phabète, la conféra à Simon, et épousa ensuite sa fille. » Telle est, d'après Josèphe, l'origine peu surnaturelle de la vocation pontificale de Simon Boëthus et de toute sa famille. Simon Boëthus était déjà mort à l'époque du procès de Jésus. Mais Joazar y figura avec ses deux frères, dont l'un était, comme lui, ex-grand prêtre. (Josèphe, *Antiq.*, XV, IX, 3; XVII, VI, 4; XIII, 1; XVIII, I, 1; XIX, VI, 2.)

ÉLÉAZAR

Ex-grand prêtre, deuxième fils de Simon Boëthus. Il succéda à son frère Joazar, lorsque celui-ci fut privé de la souveraine sacrificature par le roi Archélaüs. Mais il ne jouit pas longtemps de sa charge, car le même roi l'en dépossèda quelques mois après son élévation, ann. 2 de J.-C. (Josèphe, *Antiq.*, XVII, XIII, 1; XIX, VI, 2.)

SIMON CANTHÈRE

Alors simple prêtre; troisième fils de Simon Boëthus. Plus tard fait grand prêtre durant quelques mois par le roi Hérode-Agrippa, ann. 42 de J.-C. C'est le même roi qui le déposa. (Josèphe, *Antiq.*, XIX, VI, 2 et 4.)

JOSUÉ ben SIÉ

Ex-grand prêtre durant cinq ou six ans sous le règne d'Archélaüs, qui le fit succéder à Éléazar, deuxième fils de Simon Boëthus, ann. 1-6 de J.-C. (Josèphe, *Antiq.*, XVII, XIII, 1.)

ISMAEL ben PHABI

Ex-grand prêtre durant neuf ans sous le procurateur Valérius Gratus, prédécesseur de Ponce-Pilate. Il passait, au dire des rabbins, pour le plus bel homme de son temps. Le luxe efféminé de ce pontife était poussé si loin, que sa mère lui ayant fait faire une tunique d'un très grand prix, il se contenta de la porter une fois et l'abandonna ensuite au vestiaire commun : comme ferait une grande dame d'un vêtement qu'elle ne trouverait plus digne d'elle. (Talmud, traité *Pesachim ou de la fête de Pâques*, fol. 57, verso; traité *Yoma ou du Jour des Expiations*, fol. 9, verso; 35, recto. — Josèphe, *Antiq.*, XVIII, II, 2; XX, 8 et 11. — Bartolocci, *Grande Bibliothèque rabbinique*, t, III, p. 297. — Munk, *Palestine*, p. 563. 575.)

SIMON ben CAMITE

Ex-grand prêtre durant un an sous le procurateur Valérius Gratus, ann. 24-25 de J.-C. Ce pontife était célèbre par la grandeur excessive de sa main. Le Talmud rapporte de lui cette particularité : la veille de la fête des Expiations, il arriva, dans une conversation qu'il eut avec Aréthas, roi des Arabes, dont Hérode-Antipas venait d'épouser la fille, qu'un peu de salive, sortant de la bouche du roi tomba sur les vêtements de Simon. Dès que le roi fut sorti, le grand prêtre n'hésita pas à s'en dévêtir comme impurs et impropres au service du lendemain. O charité et pureté pharisaïques! (Josèphe, *Antiq.*, XVIII, II, 2. — Talmud, traité *Yoma ou du Jour des Expiations*, fol. 47, verso. Dérembourg, *Essai sur l'histoire*, etc., p. 197, note 2.)

JEAN	Simple prêtre. Il ne nous est connu que par les Actes des apôtres. « Le lendemain, les princes des prêtres, les anciens et les scribes s'assemblèrent dans Jérusalem, avec Anne le grand prêtre, Caïphe, *Jean* et Alexandre et tous ceux qui étaient de la race sacerdotale. » (Act· des ap., IV, 6.)
ALEXANDRE	Simple prêtre ; également nommé par les Actes des apôtres dans le texte cité. Josèphe en fait aussi mention. Il rapporte qu'il fut plus tard *alabarque*, c'est-à-dire premier magistrat des Juifs à Alexandrie. Il était très riche, puisque le roi Hérode-Agrippa lui demanda à emprunter deux cent mille pièces d'argent. (Act. des ap., IV. 6. — Josèphe, *Antiq.*, XVIII, VI, 3 ; XX, V, 2. — Petri Wesselingii *Diatribe de Judæorum archontibus*, Trajecti ad Rhenum, p. 69-71.)
ANANIE ben NEBEDAI	Alors simple prêtre ; mais plus tard grand prêtre sous les procurateurs Ventidius Cumanus et Félix, an. 48-54. Les Actes des apôtres et Josèphe en font également mention. C'est ce pontife qui traduisit saint Paul devant le procurateur Félix : « Ananie, grand prêtre, descendit à Césarée avec quelques anciens et un certain orateur nommé Tertulle, qui se rendirent accusateurs de Paul devant le gouverneur. « Act. des ap., XXIV, 1.) D'après la tradition juive, ce grand prêtre était surtout connu par son extrême gloutonnerie. Ce que le Talmud rapporte de cette gloutonnerie paraît phénoménal. Il y est parlé de trois cents veaux, d'autant de tonneaux de vin, de quarante paires de jeunes pigeons, assemblés pour son entretien. (Talm. Babyl., traité *Pesachim ou de la Fête de Pâque*, fol. 57, verso ; traité *Keritôt ou des Péchés qui ferment l'entrée de la vie à venir*, fol. 28, verso. — Josèphe, *Antiq.*, XX, V, 2. — Dérembourg, ouvr. cité, p. 230, 234. — Munk, *Palestine*, p. 573, note 1.)
HELKIAS	Simple prêtre, mais gardien du trésor du temple. C'est de lui que Judas reçut probablement les trente pièces d'argent, prix de sa trahison. (Josèphe, *Antiq.*, XX, VIII, 11.)
SCÉVA	L'un des principaux prêtres. Il en est parlé dans les Actes des apôtres, à propos de ses sept fils qui s'adonnaient à la magie. (Act. XIX, 13, 14.)

Tels sont les principaux prêtres qui composaient la première chambre du sanhédrin, à l'époque du procès de Jésus.

Il ressort des documents qui viennent de passer sous nos yeux :

1° Que plusieurs de ces pontifes étaient personnellement très peu honorables ;

2° Que tous les grands prêtres qui se succédaient annuellement dans la charge d'Aaron, au mépris de l'ordre établi par Dieu, n'étaient que de misérables intrus.

Nous espérons que ces expressions ne heurteront pas nos chers lecteurs israélites ; car voici qui va achever de les édifier.

En première ligne, l'historien Josèphe, irrécusable témoin, pense comme nous. Bien qu'il ait dissimulé autant que possible les hontes de cette chambre des prêtres, il n'a pu, dans un moment de dégoût, s'empêcher de la stigmatiser : *En ces temps-là*, dit-il, *les prêtres du premier ordre* (ce sont les grands prêtres) *entrèrent dans de grandes contestations avec ceux du second. On se faisait accompagner de part et d'autre par une troupe de déterminés et de séditieux, on se chargeait d'injures, on s'accablait à coups de pierres. Les prêtres du premier ordre se livrèrent à un tel excès d'emportement et de violence, qu'ils ne craignirent point d'envoyer leurs domestiques enlever dans les greniers du temple les dîmes qui étaient dues aux simples prêtres*[1]. Voilà les belles manières, l'esprit d'équité et de douceur des principaux juges de Jésus-Christ! Mais le Talmud va plus loin... ; lui, qui d'ordinaire ne tarit point en éloges sur les gens de notre nation, prenant à partie ces grands prêtres d'alors et les désignant par leurs noms comme nous l'avons fait nous-mêmes, il s'écrie : *Quel fléau que la famille de Simon Boëtus; malheur à leurs lances! Quel fléau que la famille d'Anne; malheur à leurs sifflements de vipères! Quel fléau que la famille de Canthère; malheur a leurs plumes! Quel fléau que la famille d'Ismaël ben Phabi; malheur à leurs poings! Ils sont grands prêtres eux-mêmes, leurs fils sont trésoriers, leurs gendres commandants, et leurs serviteurs frappent le peuple de leurs bâtons*[2]! Et le Talmud continue : *Le parvis du sanctuaire poussa quatre cris; d'abord : Sortez d'ici, descendants d'Éli*[3], *vous*

1. Josèphe, *Antiq.*, XX, VIII, 8.

2. Talmud, traité *Pesachim ou de la Fête de Pâque*, fol. 57, verso.

3. Les grands prêtres désignés sous le nom de descendants d'Éli, sont ceux qui, comme les fils du grand prêtre Éli, souillaient le temple par leur immoralité. On lit au Ier livre des Rois, chap. III, v. 22-25 : *Heli autem erat senex valde, et audivit quæ faciebant filii sui universo Israeli : et quomodo dormiebant cum mulieribus quæ ob-*

souillez le temple de l'Eternel! Puis : Sortez d'ici, Issachar de Kéfar Barkaï, qui ne respectez que vous-même et profanez les victimes consacrées au ciel[1] *! Un troisième cri retentit du parvis : Élargissez-vous, portes du sanctuaire, laissez entrer Ismaël ben Phabi, le disciple des capricieux, pour qu'il remplisse les fonctions du pontificat! On entendit encore un cri du parvis : Élargissez-vous, ô portes, laissez entrer Ananie ben Nebedaï, le disciple des gourmands, pour qu'il se gorge des victimes*[2]. Devant de pareilles mœurs, avouées par les moins suspects de notre nation, est-il possible de dissimuler l'indignité de ceux qui siégèrent contre Jésus-Christ, comme membres de la chambre des prêtres? Indignité d'autant plus manifeste que chez la plupart de ces hommes une hypocrisie ambitieuse avait, dans un but de domination, dénaturé la loi de Moïse. Le plus grand nombre des prêtres appartenait, en effet, au pharisaïsme, secte dont les membres faisaient servir la religion à leur ambition personnelle. Dans le but de dominer le peuple par des apparences religieuses, ces prêtres pharisiens n'avaient pas craint de surcharger la loi de Moïse de pratiques exagérées, de fardeaux insupportables qu'ils imposaient aux autres, mais qu'ils se gardaient bien de toucher du bout du doigt. Comment s'étonner ensuite de la haine homicide que ces hommes dissimulés et ambitieux conçurent contre Jésus-Christ? Quand sa parole, aiguë comme le glaive, mit à nu leur hypocrisie, et montra, sous le masque d'une fausse jus-

servabant ad ostium tabernaculi; et dixit eis : Quare facitis res hujusmodi, quas ego audio, res pessimas, ab omni populo?... Et non audierunt vocem patris sui.

1. Cet Issachar était un prêtre tellement délicat que pour toucher les victimes de l'autel il s'enveloppait les mains de soie. (Talmud, traité *Pesachim ou de la fête de Pâque*, fol. 57, verso.

2. Talmud, traités *Kerithouth ou des Péchés qui ferment l'entrée de la vie à venir*, fol. 28, verso; et *Pesachim ou de la Fête de Pâque*, fol. 57, verso.

tice, la pourriture intérieure de ces tombeaux blanchis, ils lui vouèrent une haine mortelle; jamais ils ne lui pardonnèrent de les avoir démasqués devant le peuple. L'hypocrisie ne pardonne jamais à qui la démasque publiquement!

Tels étaient les hommes qui composaient la chambre des prêtres, la plus noble des trois, lorsque le sanhédrin se réunit pour juger Jésus-Christ. Avions-nous tort d'avancer qu'elle était moins qu'honorable?... Mais passons à la seconde chambre, celle des scribes ou des docteurs.

II. — CHAMBRES DES SCRIBES

Rappelons en deux mots ce qu'étaient les scribes. Choisis indistinctement parmi les lévites ou les laïques, ils formaient le corps savant de la nation. Ils étaient les docteurs en Israël. L'estime et la vénération les entouraient; car on sait de quel respect les Juifs et les Orientaux ont toujours entouré leurs *sages*.

Après la chambre des prêtres, celle des scribes était la plus considérée. Mais éclairés par les documents qui ont passé entre nos mains, nous sommes contraints de prononcer qu'à part quelques exceptions, la chambre des scribes ne valait pas mieux que celle des prêtres.

Voici, en effet, les noms et l'histoire de ces sages qui siégèrent, comme tels, dans le sanhédrin.

GAMALIEL

Surnommé l'*Ancien*. C'était un très digne Israélite. Son nom est en honneur, aussi bien dans le Talmud que dans les Actes des apôtres. Il était de grande famille, petit-fils du fameux Hillel qui, venu de Babylone, enseigna si brillamment à Jérusalem, quarante ans avant J.-C. Gamaliel jouissait dans sa nation d'une si grande réputation de science, que le Talmud a pu dire de lui : « Le rabbin Gamaliel mort, c'est la gloire de la loi qui disparut. » Ce fut aux pieds de ce docteur que Saul, plus tard devenu saint Paul, apprit la Loi et les traditions juives; et l'on sait qu'il s'en faisait gloire. Gamaliel eut encore pour disciples saint Barnabé et le proto-martyr saint Étienne. Lorsque le sanhédrin délibéra sur le moyen de mettre à mort les apôtres, ce digne Israélite empêcha leur condamnation en prononçant ces paroles célèbres : « Israélites, voici le conseil que je vous donne : cessez de tourmenter ces gens-là, et laissez-les aller. Car si cette œuvre vient des hommes, elle se détruira elle-même. Mais si elle vient de Dieu, vous ne sauriez la détruire, et vous seriez même en danger de combattre contre Dieu. » Le sanhédrin se rendit à cet avis. Peu de temps après, Gamaliel embrassa le christianisme, et le pratiqua si fidèlement, que l'Église l'a mis au nombre des saints. Il est porté au Martyrologe du 3 août. Gamaliel mourut dix-neuf ans après J.-C., l'an 52. (Act. des ap., v, 34-39 ; xxii, 3. — Mischna, traité *Sota ou de la Femme soupçonnée d'adultère*, c. ix. — *Sepher Jusachin, ou livre des aïeux*, p. 53. — David Ganz, *Germe de David ou Chronologie*, à l'année 4768. — Bartolocci, *Bibliotheca magna rabbinica*, t. I, p. 727-732. — *Vie des Saints*, par le P. Giry, p. 77-84.)

SIMÉON

Fils de Gamaliel l'Ancien. Il siégeait comme son père dans le sanhédrin. Les livres rabbiniques en font un grand éloge. La Mischna, par exemple, lui prête cette sentence : « Élevé depuis ma naissance au milieu des savants, je n'ai rien trouvé qui vaille mieux pour l'homme que le silence. La doctrine n'est pas la chose principale, mais l'œuvre. Qui a l'habitude de beaucoup parler, tombe facilement dans l'erreur. » Siméon ne suivit point l'exemple de son père, et n'embrassa point le christianisme. Il devint, au contraire, l'intime ami du trop célèbre bandit Jean de Giscala, dont la cruauté et les excès contre les Romains et même les Juifs forcèrent Titus à ordonner le sac de Jérusalem. Siméon fut tué au dernier assaut, l'an 70. (David Ganz, *Chronolog.*, à l'ann. 4810. — Mischna, traité *Abot ou des Pères*, chap. i. — Talm. de Jerusal., traité *Béracoth ou des Prières*, fol. 6, verso. — *Historia doctorum misnicorum*, J.-H. Otthonis, p. 110-113. — De Champagny, *Rome et la Judée*, t. II, 86-171.)

ONKELOS

Il était né de parents idolâtres, mais il embrassa le judaïsme et devint l'un des plus célèbres disciples de Gamaliel. C'est lui qui est l'auteur de la fameuse paraphrase chaldaïque des cinq livres de Moïse. Bien que les documents rabbiniques ne disent point qu'il ait fait partie du sanhédrin, on n'en saurait douter à cause de la singulière estime que les Juifs ont toujours professée à l'égard de sa mémoire et de ses écrits. Aujourd'hui encore ils sont tenus de lire chaque semaine une certaine partie du Pentateuque, d'après la version d'Onkelos. Onkelos portait au dernier degré l'intolérance pharisaïque. Converti de l'idolâtrie au judaïsme, il haïssait tellement la gentilité, qu'il jeta dans la mer Morte, comme impure, la portion d'argent qui lui revenait de ses parents à titre d'héritage. On comprend que de pareilles dispositions ne durent pas le rendre favorable à Jésus-Christ, qui accueillait les païens non moins bien que les Juifs. (Talmud, traité *Megilla ou Fête de la Lecture d'Esther*, fol. 3, verso ; *Baba bathra, ou de la dernière porte*, fol. 134, verso ; *Succa, ou de la Fête des tabernacles*, fol. 28, verso. — *Thoseph-thot, ou Suppléments de la Mischna*, ch. v. — Rab. Gedalia, *Scials-cèleth Hakkabala ou Chaîne de la Cabale*, p. 28. — *Histor. Doct. Misnic.*, p. 110. — De Rossi, *Dizionario degli autori Ebrei*, p. 81.)

JONATHAS ben UZIEL

Auteur de très remarquables paraphrases chaldaïques sur le Pentateuque et les prophètes. On ne s'accorde pas sur la date précise de sa vie. Les uns le font vivre quelques années avant Jésus-Christ ; les autres, au temps même de Jésus-Christ. Pour nous, nous ne saurions douter qu'il n'ait été contemporain et même juge du Christ. En voici deux preuves irréfragables : La première, c'est que Jonathas, traducteur des prophètes, a omis à dessein Daniel, parce que, dit le Talmud, un ange vint l'avertir que la manière dont ce prophète parle de la mort du Messie se rapporte trop clairement à Jésus de Nazareth. Or, puisque Jonathas a omis volontairement Daniel à cause de Jésus, c'est une preuve qu'il a vécu non pas avant le fils de Marie, mais de son temps. — Deuxième preuve : En comparant les paraphrases d'Onkelos et de Jonathas, on constate que Jonathas a mis à profit le travail d'Onkelos, par exemple : Deutér., XXII, 5; Jug., V, 26; Nombr., XXI, 28, 29. Or, puisque Jonathas s'est servi, pour composer ses écrits, du travail d'Onkelos, contemporain du Christ, c'est une preuve qu'il n'a pas vécu avant Jésus-Christ. Les talmudistes, pour récompenser ce personnage d'avoir, par haine de Jésus-Christ, rayé Daniel du rang des prophètes, font de lui les éloges les plus absurdes. C'est ainsi qu'ils racontent que lorsqu'il étudiait la loi de Dieu, l'atmosphère qui l'entourait devenait si brûlante au contact de ses lumières, que les oiseaux, assez étourdis pour s'y engager, tombaient à l'instant consumés. (Talmud, traité *Succa, ou de la Fête des Tabern.*, fol. 28, verso. — David Ganz, *Chronol.*, ann. 4728. — Gésénius, *Comment. sur Isaïe*, 1re part., p. 65. — Zunz, *Culte divin des Juifs*, Berlin. 1832, p. 61. — Dérembourg, ouvr. cité, p. 276. — Hanneberg, *Révélat. bibliq.*, II, 163, 432.)

SAMUEL KAKKATON ou le Petit

Ainsi nommé pour le distinguer de Samuel le prophète. Samuel le Petit était l'un des membres les plus fougueux du sanhédrin. C'est lui qui composa contre les chrétiens, quelque temps après la résurrection de Jésus-Christ, la fameuse imprécation nommée *bénédiction des mécréants*, *birhhat hamminim*. « La bénédiction des mécréants, disent le Talmud et la glose de Jarchi, fut composée par Rabbi Samuel Kakkaton à Japhné, où le sanhédrin s'était transporté de Jérusalem, vers le temps de l'inconduite du Nazaréen, qui enseignait une doctrine contraire aux paroles du Dieu vivant. » Voici cette singulière bénédiction : *Que pour les apostats de la religion il n'y ait aucune espérance, et que tous les hérétiques, quels qu'ils soient, périssent subitement ! Que le règne de l'orgueil soit déraciné, qu'il soit anéanti promptement de nos jours. Sois béni, ô Seigneur Dieu, toi qui détruis les impies et humilies les superbes !* Dès qu'elle eut été composée par Samuel Kakkaton, cette malédiction fut insérée par le sanhédrin comme bénédiction additionnelle dans la célèbre pièce de la Synagogue, le *Schemone Esré*, ou les dix-huit bénédictions, qui remonte au temps d'Esdras, cinq siècles avant J.-C., et que tout Israélite est tenu de réciter chaque jour. Saint Jérôme n'ignorait pas l'étrange prière de Samuel Kakkaton : *Les Juifs*, dit-il, *anathématisent trois fois par jour dans toutes les synagogues le nom chrétien, en le déguisant sous le nom de Nazaréen.* Samuel mourut, d'après Rabbi Ghédalia, avant la dévastation du temple, c'est-à-dire quinze ou vingt ans après J.-C. (Talmud, traités *Beracoth ou des Prières*, fol. 28, verso ; *Megilla ou Fête de la Lecture d'Esther*, fol. 28, verso. — Saint Jérôme, *Comment. in Isaiam.*, liv. II, chap. v, vers. 18, 19. Tom. IV, p. 81 de l'éd. de *Vallarsius*, in-4°. — Vitringa, *de Synagoga vetere*, t. II, p. 1036, 1047-1051. — Castellus, *Lexicon heptaglotton*, art. *Min.*

CHANANIA ben CHISKIA

C'était un grand conciliateur, au milieu des querelles doctrinales, fréquentes à cette époque. Aussi les écoles rivales d'Hillel et de Schammaï, qui ne s'étaient point éteintes avec la mort de leurs fondateurs, le prirent-elles souvent pour arbitre. L'habile conciliateur ne réussit pas toujours à calmer les différends ; car on lit dans les anciens récits que, plus d'une fois, passant de la force d'un argument à l'argument de la force, les disciples des écoles de Schammaï et d'Hillel en vinrent aux mains, d'où l'expression se *chamailler*. Toutefois, d'après le Talmud, Chanania se serait départi une fois de son système d'équilibre en faveur du prophète Ézéchiel. Les membres les plus influents du sanhédrin ayant proposé de censurer et de rejeter le livre de ce prophète, parce que, d'après eux, il contiendrait plusieurs passages en contradiction avec la loi de Moïse, Chanania l'aurait défendu avec tant d'éloquence, que le sanhédrin se serait désisté de son projet. Ce fait, rapporté en toutes lettres dans le Talmud, suffirait à lui seul pour donner la mesure des dispositions que l'on apportait dans l'étude des prophéties. Quoiqu'on ignore la date précise de la mort de Chanania, on sait cependant qu'elle arriva avant la destruction de Jérusalem. (Talmud, traité *Chagiga ou de l'Obligation que les mâles d'Israël avaient de se présenter trois fois par an à Jérusalem*, 2, 13. — *Schabbath ou du Sabbat*, c. 1. — *Sepher Juchasin ou livre des ancêtres*, p. 57.)

ISMAËL ben ELIZA

Renommé par la pénétration de son esprit et la beauté de son visage. Aussi les livres rabbiniques rapportent-ils de ce docteur des choses incroyables. Par exemple : que les anges descendaient du ciel et y remontaient à sa volonté; qu'un jour qu'il revenait de l'école, sa mère, poussée par l'admiration, lui lava les pieds et but avec respect l'eau qui avait servi à le laver. Sa mort aurait été non moins romanesque. Après la prise de Jérusalem, la fille de Titus, qui avait été frappée de sa beauté, aurait obtenu de son père qu'on lui écorchât le visage; après quoi, elle aurait conservé la peau de ce rabbin dans du baume et des parfums, pour la faire figurer, à Rome, parmi les dépouilles qui devaient servir au triomphe, l'an 70 de J.-C. (Talmud, traité *Avoda Zara ou de l'Idolâtrie*, c. I. — R. Gedalia, *Scialscèleth Hakkabola ou Chaîne de la Cabale*, p. 29. — *Sepher Juchasin ou Liv. des Anc.*, p. 25. — Tosephot, *Kidduschin*, cap. IV.)

Rabbi ZADOK

Il avait environ quarante ans lors du procès de Jésus, et il mourut après l'incendie du temple, septuagénaire. Le Talmud rapporte que, quarante ans avant cet incendie, il ne cessa de jeûner pour obtenir de Dieu que le temple ne fût point livre aux flammes. Sur quoi le Talmud se demande d'où ce rabbin avait pu connaître le grand malheur qui menaçait le temple. Et le Talmud est embarrassé pour répondre. A notre avis, Rabbi Zadok n'avait pu connaître d'avance ce formidable événement que par l'une de ces deux voix : ou par la voix prophétique de Daniel, qui avait annoncé, depuis plus de quatre cents ans, que l'abomination de la désolation pèserait sur le temple de Jérusalem, lorsque le Messie aurait été mis à mort; ou par la voix plus rapprochée de Jésus-Christ lui-même, qui avait dit, quarante ans avant la destruction du temple : *Vous voyez tous ces grands édifices? En vérité, je vous le dis, viendront des jours où, de tout ce que vous voyez, il ne restera pas ici pierre sur pierre qui ne soit détruite.* (Mischna, tr. *Schabbath. ou du Sabbat*, ch. XXIV, n° 5 à la fin; *Idioth ou des Témoignages*, VII, n° 1; *Aboth ou des Pères de la tradition*, IV, n° 5. — David Ganz, *Chronolog.*, ann. 4785. — *Seph. Juchasin*, fol. 21 et 26. — Schikardi, *Jus regium Hebræorum*, p. 468. — Daniel, IX. 25-27. — S. Luc, XXI, 6; Matth., XXIV, 2.)

JOCHANAN
ben
ZACHAI

Les livres rabbiniques accordent à ce docteur une longévité extraordinaire; il aurait vécu, comme Moïse, cent vingt ans, dont quarante auraient été consacrés à un travail manuel, quarante à l'étude de la Loi, quarante à l'enseignement. Sa réputation de savant était si bien établie, qu'on l'aurait surnommé la *Splendeur de la Sagesse.* Après la destruction de Jérusalem, il rallia à Japhné les restes du sanhédrin, et présida ce tronçon d'assemblée durant trois ou quatre ans, époque de sa mort, l'an 73 de Jésus-Christ. Lorsqu'il eut rendu le dernier soupir, dit la Mischna, on fit entendre ce cri de douleur : « La mort de Rabbi Jochanan ben Zachaï, c'est la splendeur de la sagesse qui s'éteint! » Toutefois, voici d'autres renseignements qui sont comme le revers de la médaille : « Rabbi Jochanan, dit le livre *Bereschit rabba*, se décernait à lui-même des éloges en disant que : *Si les cieux étaient de parchemin. tous les hommes des Scribes, tous les arbres des forêts des plumes, on ne suffirait pas à transcrire toute la doctrine qu'il avait apprise des maîtres.* » Quelle humilité dans ce langage! De plus, un jour que ses disciples lui demandaient à quoi il attribuait sa longévité extraordinaire, il répondit hardiment, toujours avec le même mépris de lui-même : « *A* ma sagesse et à ma piété! » Au reste, si l'on juge de sa moralité par une ordonnance dont il est l'auteur, peut-être élèverait-on ses mœurs à la hauteur de son humilité. Jusqu'à lui, lorsqu'une femme était soupçonnée d'adultère, on lui faisait subir, d'après la loi de Moïse, l'épreuve des *eaux amères.* Mais Rabbi Jochanan abolit cette prescription mosaïque en s'appuyant sur ce verset du prophète Osée, isolé immoralement du contexte : *Je ne punirai point vos filles de leur prostitution, ni vos femmes de leurs adultères.* Voici le passage tout entier. Dieu s'adresse aux Israélites prévaricateurs, et leur dit : *Je ne punirai point vos filles de la prostitution, ni vos femmes de leurs adultères, parce que vous vivez vous-mêmes avec des courtisanes, et que vous sacrifiez avec des efféminés : c'est ainsi que ce peuple qui est sans intelligence sera châtié.* Enfin, pour comble d'honnêteté, Rabbi Jochanan devint l'un des plus bas courtisans de Titus, le destructeur de sa patrie. Mais tandis qu'il s'abaissait de la sorte devant la puissance romaine, il s'endurcissait d'autre part contre les avertissements de Dieu. Car lorsque, après la mort de Jésus de Nazareth, des bruits de batailles se firent entendre dans les airs, ainsi que le rapporte le Talmud; lorsqu'un jour ce cri des anges : « Sortons d'ici, sortons d'ici, » éclata dans le temple de Jérusalem, et que la grande porte d'airain, si pesante à faire mouvoir que vingt hommes pouvaient à peine la faire rouler sur ses gonds, s'ouvrit d'elle-même avec fracas, ce fut ce même Rabbi qui prononça ces paroles devenues célèbres : O temple! ô temple! qu'est-ce qui t'émeut; et pourquoi te troubles-tu toi-même? » Mais l'émotion, chez lui, ne fut que passagère; il mourut orgueilleux et incrédule. (Talm., tr. *Rosch Haschana ou de la Nouvelle année*, fol. 20, recto, 31, recto; *Sota ou de la femme soupçonnée d'adultère*, IX, 9; *Ioma ou du Jour de l'expiat. des péchés*, fol. 39, recto, et 43; *Gittin ou des Divorces*, fol. 56, verso et recto; *Soucca ou de la Fête des Tabern.*, fol. 28, verso. — Mischna, chap. *Eghlà arupha.* — *Sepher Juchasin ou Liv. des Anc.*, fol. 20, recto. — Sepher Hakkabala, *Liv. de la Cabale.* — Othonis, *Hist. doct. misn*, p. 93-103. — Osée, IV, 14. — Josèphe, *Guerre des Juifs*, VI, v, 3. — de Champagny, *Rome et la Judée*, t. I, p. 158, 159.)

ABBA SAUL

Il était d'une prodigieuse stature, et avait la charge de veiller à l'ensevelissement des morts, afin que tout se passât conformément à la Loi. Les rabbins, qui aiment le merveilleux, affirment que, dans l'exercice de sa charge, il fit la trouvaille du tibia d'Og, roi de Basan, et de l'œil droit d'Absalon. Par la vertu de la moelle extraite du tibia d'Og, il aurait poursuivi et serré de près un jeune chevreuil durant trois lieues. Quant à l'œil d'Absalon, il était si profond, qu'Abba Saul s'y serait caché comme dans une caverne. Niaiseries que de tels récits. Et cependant, d'après le livre talmudique *Menoraï-Hammaor* (Candélabre de lumière), qui jouit d'une grande autorité dans le Synagogue moderne, voici comment on doit juger ces récits : « Tout ce que nos docteurs ont dit dans les Médraschim (*Commentaires allégoriques ou historiques*) et autres recueils, sont choses auxquelles nous sommes tenus de croire *comme à la loi de Moïse* notre maître. Et si quelque chose nous en paraît exagéré ou incroyable, nous devons l'attribuer plutôt à la faiblesse de notre entendement qu'à leurs enseignements. Et quiconque fait des plaisanteries sur quoi que ce soit de ce qu'ils ont dit en recevra le châtiment. » D'après Maïmonide, Abba Saul serait mort avant la destruction du temple. (Mischna, tr. *Middoth ou des Dimensions du Temple*, chap. *Har habbàith*, n°. — Talmud, tr. *Nidda ou de la Purification de la femme*, chap. III, fol. 24, recto. — Maïmonide, *Præf. ad Zeraïm.* — Drach, *Harmonies entre l'Égl. et la Synag.*, t. II, p. 375.)

R. CHANANIA

Surnommé le Vicaire des prêtres. La Mischna lui attribue une parole qui jette un grand jour sur la situation sociale du peuple juif, dans les derniers temps de Jérusalem. « Priez pour l'empire romain, disait-il ; car si la terreur de sa puissance venait à disparaître, chacun en Palestine dévorerait son voisin tout vivant. » Aveu qui atteste l'état déplorable de division auquel la Judée était en proie. Les Romains ne lui surent aucun gré de ses sympathies ; car ils le mirent à mort après la prise de la ville, l'an 70. (Mischna, tr. *Aboth ou des Pères de la tradition*, chap. III, n° 2 : *Zevachim ou des Sacrifices*, chap. IX, n° 3 ; *Idioth ou des Témoignages*, chap. II, n° 1. — David Ganz, *Chronolog.*, ann. 4828. — *Sepher Juchasin ou livre des Ancêtres*, p. 57.)

R. ÉLÉAZAR ben PARTA

L'un des scribes les plus estimés du sanhédrin à cause de sa science, dit le Talmud. Déjà fort âgé lorsque arriva la destruction du temple, il vécut encore quelques années après ce malheur. (Tralte *Gittin ou des Divorces*, chap. III, n° 4. — *Seph. Juchas.*, p. 31.)

R. NACHUM HALBALAR

Les livres rabbiniques le nomment comme faisant partie du sanhédrin, l'an 28 de Jésus-Christ ; mais ils ne mentionnent rien de remarquable sur son compte. (Talm., tr. *Peàh ou de l'Angle,* cap. II, n° 6. — *Sanhédr.*)

R. SIMÉON isc HAMMISPA

Même remarque que sur le précédent (*Peàh.* II, 6.)

Tels sont, d'après la tradition juive, les principaux scribes ou docteurs qui siégèrent, comme membres de la seconde chambre, dans le sanhédrin, lors du procès de Jésus. Les livres qui parlent d'eux sont remplis, cela va sans dire, de leurs éloges. Néanmoins, des aveux se font jour au milieu de ces éloges, et tous sont dirigés contre un vice dominant chez ces hommes, l'orgueil.

On lit dans le livre *Aruch* de R. Nathan, le *Dictionnaire* talmudique le plus autorisé[1] : *Dans les temps antérieurs, qui étaient beaucoup plus dignes, on ne se servait pas de ces titres Rabban, Rabbi ou Rav*[2] *pour désigner les sages de Babylone ou de Palestine. Ainsi, lorsque Hillel arriva de Babylone, le titre de Rabbi n'était pas adjoint à son nom. Il en était de même parmi les prophètes : car on disait Aggée et non pas Rabbi Aggée. Esdras ne vint pas non plus de Babylone avec le titre de Rabbi. C'est à partir de Rabbi Gamaliel, de Rabbi Siméon, son fils, de Rabbi Jochanan ben Zaccai que cette mode s'est introduite parmi les dignitaires du sanhédrin*[3]. En effet, les titres fastueux apparaissent pour la première fois avec la génération contemporaine de Jésus-Christ. Les scribes en étaient singulièrement avides, ainsi que le leur reprochait Jésus-Christ : *Ils aiment à être salués* RABBI *et à occuper les premières places dans les repas et dans les synagogues*[4]. Jaloux de ces titres et de leur science, ils allaient même se placer au sommet de la société. Car voici l'ordre hiérarchique qu'ils avaient la prétention d'établir. *Un sage*, disaient-ils, *doit être préféré au*

1. Rabbi Nathan, fils de R. Yehhiel, juif romain, fut le disciple du célèbre Moïse le Prédicateur, et premier rabbin de la synaguogue de Rome, dans le XIe siècle. Son ouvrage forme un gros volume in-fol. Il explique avec une grande exactitude tous les termes difficiles du Talmud.

2. C'est-à-dire Seigneur.

3. Aruch, mot *abbi*.

4. Matth., XXIII, 6, 7.

roi; le roi au grand prêtre; le grand prêtre à un prophète; le prophète à un prêtre; le prêtre au lévite; le lévite à l'Israélite. Oui, le sage doit être préféré au roi; car si le sage meurt, nul ne peut le remplacer, tandis que si c'est le roi qui meurt, tout Israélite est propre à lui succéder[1]. S'autorisant d'une pareille maxime, il ne faut pas s'étonner que le sanhédrin ait lancé, comme le rapporte encore le Talmud[2], vingt-quatre excommunications parce qu'on ne rendait pas aux *rabbi* tout l'honneur qu'ils exigeaient. Au reste il en fallait peu pour s'attirer leurs foudres. Ils frappaient sans miséricorde dès que l'on manquait aux règles suivantes de révérence qu'ils avaient établies :

Si quelqu'un fait opposition à son docteur, c'est comme s'il s'opposait à Dieu lui-même[3].

Si quelqu'un excite une querelle contre son docteur, c'est comme s'il excitait contre Dieu lui-même[4].

Si quelqu'un pense mal de son docteur, c'est comme s'il pensait mal de Dieu lui-même[5].

Et cette suffisance d'eux-mêmes ira si loin que lorsque Jérusalem tombera sous le bras de Titus armé du glaive de Dieu, Rabbi Juda écrira d'une plume imperturbable : *Si Jérusalem a été dévastée, il ne faut pas en chercher d'autre cause que le manque de respect à l'égard des docteurs*[6].

Eh bien, nous le demandons maintenant à tout Israélite sincère, que doit-on penser de cette seconde catégorie d'hommes qui allaient juger Jésus-Christ? L'impar-

1. Talmud de Jérus., traite *Horayoth ou des Règlements juridiques* fol. 84, recto.

2. Talmud de Jérus, traité *Schevouoth ou des Serments*, fol. 19, verso.

3. *Tanchuma ou Livre de la Consolation,* fol. 68, recto.

4. *Ibid.*,

5. *Ibid.* et traité *Sanhédrin*, fol. 110, verso.

6. Talmud, traité *Schabbath ou du Sabbat*, fol. 119, recto.

tialité pouvait-elle être possible dans des intelligences si orgueilleuses et sur des lèvres si infatuées d'elles-mêmes? Quelle crainte ne doit-on pas avoir pour la conclusion du jugement, lorsqu'on se rappelle que c'était en désignant ces hommes que le Christ avait dit : *Gardez-vous des scribes, qui se plaisent à se promener avec de longues robes ; ils élargissent leurs phylactères et allongent leurs franges; ils aiment à être salués sur la place publique, et à être appelés rabbi*[1]. Ils n'ont pas oublié ce reproche de la Vérité. Lorsque le Christ sera devant eux, ce ne sera plus seulement des accès d'orgueil, ce sera la vengeance de l'orgueil!

Cette seconde chambre du sanhédrin, dite la chambre des scribes, ne valait donc pas mieux que la première, celle des prêtres. Toutefois il y a une réserve à faire. Nous montrerons bientôt que parmi ces hommes criminellement épris d'eux-mêmes[2], il y en avait un dont la droiture égalait la science : Gamaliel!

III. — CHAMBRE DES ANCIENS

Elle était, dans le sanhédrin, la moins influente des trois. Aussi les noms des personnages qui en faisaient partie au temps de Jésus-Christ ne sont-ils arrivés jusqu'à nous qu'en fort petit nombre.

1. Luc, xx, 46; Matth., xxiii, 5-7; Marc, xii, 38, 39.

2. On peut lire dans les *Méditations sur l'Évangile* par Bossuet des pages remarquables au sujet de l'orgueil des scribes et des docteurs juifs : *Dernière Semaine du Sauveur*, LVI-LXII[e] journées.

JOSEPH D'ARIMATHIE

L'Évangile fait de lui ce bel éloge : *Homme riche..., noble décurion ; homme bon et juste. Il n'avait consenti ni au dessein ni aux actes des autres. Et lui aussi était dans l'attente du royaume de Dieu.* Joseph d'Arimathie est appelé dans la Vulgate ou version latine que nous venons de citer : *noble décurion*, parce qu'il était l'un des dix magistrats ou sénateurs qui avaient dans Jérusalem la principale autorité sous les Romains. Ce qui est plus clairement expliqué dans le texte grec, qui marque sa dignité par les deux noms d'*illustre* et de *sénateur* (εσχήμων βουλευτής). De ces observations on peut conclure que Joseph d'Arimathie était certainement l'un des soixante-dix du sanhédrin, 1° parce qu'il était ordinaire d'y donner entrée aux sénateurs, qui étaient les anciens du peuple, ses chefs et ses princes : *Seniores populi, principes nostri ;* 2° parce que ces paroles : *Il n'avait consenti ni au dessein ni aux actes des autres*, prouvent qu'il avait le droit de se trouver dans la haute assemblée et d'y délibérer. (Matth., xxvii, 57-59 ; Marc, xv, 43-46 ; Luc, xxiii, 50 ; Jean, xix, 38. — Jacobi Alting, *Schilo seu de Vaticinio patriarchæ Jacobi*, p. 310. — Goschler, *Diction. encyclopédiq.*, mot *Arimathie.* — Cornelius a Lapide, *Comment. in Script. sac.*, édit. Vivès, t. XV, p. 638, 2e col. — Giry, *Vie des saints*, t. III, p. 328-331.)

NICODÈME

Saint Jean l'Évangéliste dit de Nicodème qu'il était pharisien de profession, prince des Juifs, maître en Israël et membre du sanhédrin, où il essaya un jour de prendre contre ses collègues la défense de Jésus-Christ ; ce qui lui attira de leur part cette réponse dédaigneuse : « Et toi aussi, serais-tu Galiléen ? » Il l'était, en effet, mais en secret. On sait encore, d'après l'Évangile, que Nicodème était possesseur de grandes richesses ; c'est lui qui employa environ cent livres de myrrhe et d'aloès à la sépulture de Jésus-Christ. Le Talmud fait également mention de Nicodème ; et, nonobstant la certitude qu'on avait de son attachement au Christ, il est parlé de lui avec de très grands éloges. Il est vrai que c'est à cause de ses richesses. « Il y avait, dit le livre hébraïque, trois hommes célèbres à Jérusalem : Nicodème ben Gorion, Ben Tsitsit Haccassat, Ben Calba Scheboua ; chacun d'eux aurait pu entretenir et nourrir la ville pendant dix ans. » (Jean, iii, 1-10 ; vii, 50-52 ; xix, 39. — Talmud, traité *Gitlin ou des Divorces*, chap. v, fol. 56, verso ; *Avoda Zara ou de l'Idolâtrie*, chap. ii, fol. 25, verso ; *Thaanith ou des différents jours de jeûne*, chap. iii, fol. 19, recto, et fol. 20, verso. — Midrasch-rabba sur Kohélet, vii, 11. — David Ganz, *Chronol.*, ann. 4757. — Knappius, *Comment. in colloquium Christi. cum Nicodemo.* — Cornelius a Lap., *Comment in Joann.*, cap. iii, et sq.)

BEN CALBA SCHEBOUA

Le Talmud, après avoir rapporté qu'il était l'un des trois hommes riches de Jérusalem, ajoute : « Quiconque entrait dans sa maison affamé comme un chien en sortait rassasié. Il n'est pas douteux que la haute position financière de ce personnage ne lui ait valu un des premiers sièges dans la chambre des anciens, parmi les membres du sanhédrin ; d'autant que son souvenir se conserve encore aujourd'hui, comme l'affirme Ritter, parmi les Juifs de Jérusalem. (Talmud, traité *Gitlin ou des Divorces*, chap. v, fol. 56, verso. — David Ganz, *Chronolog.*, ann. 4757. — Ritter, *Erdkunde*, xvi, 478.)

Ben TSITSIT HACCASSAT — Le troisième richard de cette époque. La mollesse de sa vie est célébrée par le Talmud. « La queue de son pallium, dit le livre hébraïque, ne trainait jamais que sur des tapis moelleux. » Comme Nicodème et Ben Calba Scheboua, Ben Tsitsit Haccassat a certainement fait partie du sanhédrin. (Talm., tr. *Gitltin*, v, fol. 56, verso. — David Ganz, ann. 4757.)

SIMON — C'est l'historien Josèphe qni nous le fait connaître. « C'était, dit-il un Juif de naissance et qui était très estimé à Jérusalem pour sa science de la Loi. » Il osa un jour convoquer l'assemblée du peuple et accuser le roi Hérode Agrippa, qui méritait, disait-il, qu'on lui refusât l'entrée des sacrés portiques, à cause de sa conduite. Ceci se passait huit ou neuf ans après Jésus-Christ, c'est-à-dire l'an 42 ou 43. On en peut conclure qu'un homme qui avait assez de puissance pour convoquer l'assemblée du peuple, assez de réputation et de savoir pour oser accuser un roi, devait indubitablement faire partie du sanhédrin. Au reste sa naissance toute seule, à une époque où la noblesse d'origine constituait, comme nous l'avons dit, un droit aux honneurs, lui eût ouvert les portes de l'assemblée. (Josèphe, *Antiq.*, XIX, VII, 4. — Dérembourg *Essai sur l'hist. et la géogr. de la Palest.*, p. 207, note 1. — Frankel, *Monatsschrift*, III, 440,)

DORAS — Habitant très influent de Jérusalem, dont parle également l'historien Josèphe. C'était un homme d'un caractère adulateur et cruel. Devenu l'un des familiers du gouverneur romain Félix, il se chargea de faire assassiner le grand prêtre Jonathas, qui avait déplu à ce gouverneur à cause de quelques justes remontrances sur son administration. Doras fit exécuter froidement cet assassinat par des sicaires soudoyés aux frais de Félix, l'an 52 ou 53 de Jésus-Christ. La haute influence que Doras avait acquise depuis longtemps à Jérusalem permet de supposer qu'il était membre du sanhédrin. (Josèphe, *Antiq.*, XX, VIII, 5.)

JEAN fils de JEAN, DOROTHÉE Fils de NATHANAEL, TRYPHON Fils de THEUDION, CORNÉLIUS fils de CERON — Ces quatre personnages furent envoyés comme députés auprès de l'empereur Claude par les Juifs de Jérusalem, l'an 44, sous le gouverneur Cuspius Fadus. L'empereur en fait mention dans la lettre qu'il expédia à ce gouverneur, et que Josèphe nous a conservée. Il est très probable qu'eux ou leurs pères auront siégé dans la chambre des anciens, car les Juifs ne choisissaient jamais pour les ambassades que les plus habiles membres du sanhédrin. (Josèphe. *Antiq.*, XX, I, 1, 2.)

Les documents hébraïques bornent là leurs renseignements sur les membres de la chambre des anciens ; ils ne nous font connaître aucun autre nom. Or, à s'en tenir aux documents cités, il ressortirait, de prime-abord, que si cette troisième chambre était la moins influente dans le sanhédrin, elle en était peut-être la plus estimable, et que par conséquent elle devait se

montrer la moins passionnée dans le procès de Jésus.

Un aveu échappé à l'historien Josèphe prouvera surabondamment que cette troisième chambre ne valait pas mieux que les deux autres. *C'est parmi les classes riches de la société juive*, dit Josèphe, *que se recrutait le sadducéisme*[1]. Par conséquent, puisque à cette époque d'intrigues et de cabales, la chambre des anciens se recrutait parmi les personnes les plus riches de Jérusalem, on en peut conclure que la plupart de ses membres étaient infectés des erreurs du sadducéisme, c'est-à-dire enseignaient, comme le dit encore Josèphe, que l'*âme* meurt avec le corps[2]. Nous sommes donc là en présence de véritables matérialistes, pour qui la destinée de l'homme ne consistait que dans la jouissance des biens terrestres[3]. Esprits dévoyés que l'indignation prophétique de David avait stigmatisés d'avance : *Ils se sont ravalés jusqu'à devenir semblables aux bêtes qui n'ont pas de raison*[4] *!* Et qu'on ne s'imagine point qu'en parlant de la sorte nous chargions à dessein les défauts et la mémoire de l'assemblée juive. Un fait de la plus haute importance prouve que les sadducéens ou épicuriens étaient nombreux dans le sanhédrin. Lorsque, quelques années après le procès de Jésus, l'apôtre saint Paul dut comparaître, à son tour, devant le sanhédrin, en homme habile il sut mettre à profit les divisions doctrinales de l'assemblée : *Frères*, s'écria-t-il, *je suis pharisien et fils de pharisien; c'est à cause de l'espérance d'une vie future et de la résurrection des morts que l'on veut me condamner*[5]. A peine l'Apôtre a-t-il prononcé ces paroles qu'une discussion bruyante s'établit entre pharisiens et saddu-

1. Josèphe, *Antiq.*, XVIII, I, 4.
2. *Ibid.*
3. Munk, *Palestine*, p. 515.
4. Ps. XLVIII, 13.
5. Actes des apôtres, XXIII, 6, 10.

céens. Tout se lèvent, tous parlent à la fois, qui pour la croyance à la résurrection, qui pour la négation. C'est un pêle-mêle de récriminations et une confusion indescriptible à la faveur de laquelle l'Apôtre put tranquillement se retirer. Voilà ce qu'était l'état des esprits et comment des hommes notoirement hérétiques se trouvaient investis de la charge de juges des doctrines. Toutefois, parmi ces matérialistes de la chambre des anciens, deux justes faisaient contraste comme autrefois Loth parmi les habitants de l'ancienne Sodome, c'étaient Nicodème et Joseph d'Arimathie.

Et maintenant résumons ce chapitre :

Nous connaissons d'une manière certaine plus de la moitié des soixante et onze membres du sanhédrin, et parmi eux presque tous les grands prêtres qui en faisaient partie. Cette majorité, ainsi que nous l'avons dit, suffit pour apprécier la valeur morale de l'assemblée, et, avant que les débats commencent, il est aisé de prévoir quelle sera l'issue du procès de Jésus.

Quelle peut être, en effet, l'issue de ce procès devant une première chambre composée de prêtres dégénérés, ambitieux et intrigants? Ces prêtres, ils sont en majeure partie des pharisiens, c'est-à-dire des hommes d'un esprit étroit, donnant beaucoup à l'extérieur, d'une dévotion dédaigneuse, officielle et assurée d'elle-même[1]. Ils se croient infaillibles et impeccables; ils attendent bien le Messie, mais un Messie qui foulera aux pieds tous leurs ennemis, lèvera la dîme sur tous les peuples du monde, et consacrera toutes les prescriptions dont ils ont surchargé la loi de Moïse. Or l'homme qu'ils vont avoir à juger a démasqué leur piété feinte et

1. Matth., VI, 2, 5, 16; IX, 11, 14; XII, 2; XXIII, 5, 15, 23. — Luc, V, 30; VI, 2, 7; XI, 39 et suiv.; XVIII, 12. — Jean, IX, 16. — *Pirké Aboth ou Sentences des Pères*, I, 16. — Josèphe, *Antiq.* XVII, II, 4; XVIII, I, 3. — *Vita*, 38. — Talmud de Babylone, *Sota*, fol. 22, recto.

amoindri la considération dont ils jouissaient. Il rejette les prescriptions qu'ils ont inventées et qu'ils mettent au-dessus de la loi ; il veut même abolir les dîmes illégales dont ils pressurent le peuple. N'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour le rendre coupable à leurs yeux et digne de mort ?

Quelle peut être l'issue du procès devant une deuxième chambre composée de scribes infatués d'eux-mêmes ? Ces docteurs, ils rêvent pour Messie un autre Salomon à l'aide duquel ils établiront à Jérusalem une académie savante qui verra accourir tous les rois de la terre, comme autrefois la reine de Saba. Or l'homme qu'ils vont avoir à juger, et qui se proclame Messie, a l'audace de béatifier les humbles d'esprit. Ses disciples ne sont que des bateliers ignorants, recrutés dans les recoins des plus obscures tribus. Sa parole, d'une simplicité outrageante, condamne devant les foules le langage hautain et les prétentions des docteurs... N'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour le rendre coupable à leurs yeux et digne de mort ?

Quelle peut être enfin l'issue du procès devant une troisième chambre qui compte en majeure partie, parmi les anciens, des sadducéens corrompus, contents de jouir des biens de cette vie et ne se souciant ni de l'âme, ni de Dieu, ni de la résurrection ? A leurs yeux, la mission du Messie n'est pas de régénérer le peuple d'Israël et l'humanité. Elle doit consister à centraliser dans Jérusalem tous les biens de ce monde, qu'apporteront, comme d'humbles esclaves, les païens vaincus et humiliés. Or l'homme qu'il vont avoir à juger, loin d'attacher, comme eux, de l'importance aux biens et aux dignités de la terre, prescrit à ses disciples de s'en dépouiller. Il affecte même de mépriser tout ce que les sadducéens estiment le plus : les généalogies, les étoffes soyeuses, les coupes d'or, les somptueux repas... N'est-

ce pas plus qu'il n'en faut pour le rendre coupable à leurs yeux et digne de mort?

Et ainsi, à ne s'en tenir qu'à la valeur morale des juges, l'issue du procès ne peut être que défavorable à l'accusé. Indubitablement, lorsque les trois chambres qui constituent le sanhédrin entreront en séance, nul espoir de bienveillance ne sera laissé à la pauvre âme de Jésus; nul espoir de bienveillance, ni de la part des grands prêtres, ni de la part des scribes ni de la part des anciens [1].

L'étude du procès va bientôt confirmer cette triste supposition. Nous avons fini d'apprécier la valeur morale des juges; il est temps d'étudier la valeur juridique de leurs actes.

1. Jésus commença à montrer à ses disciples qu'il importait qu'il se rendît à Jérusalem, et qu'il y souffrirait de la part des anciens, des scribes et des princes des prêtres. (Matth., xvi, 21.)

DEUXIÈME PARTIE

VALEUR DES ACTES

CHAPITRE PREMIER

FAITS RÉVÉLATEURS QUI ÉTABLISSENT QUE LE SANHÉDRIN ÉTAIT RÉSOLU D'AVANCE A PRONONCER LA PEINE DE MORT CONTRE JÉSUS-CHRIST QUELLE QUE FUT SON INNOCENCE

Le sanhédrin, qui eut l'air de se réunir pour la première fois les 13 et 14 mars 782, jeudi et vendredi saints, s'était déjà secrètement assemblé trois fois avant cette époque, pour statuer à huis clos sur la personne du Christ. — Dans une première réunion, septembre 781, Jésus est dénoncé comme faux prophète; on prépare les esprits à une condamnation à mort. — Dans une deuxième réunion, février 782, Caïphe propose nettement la peine de mort; elle est ratifiée à l'unanimité. — Dans une troisième réunion, 12 mars 782, l'arrestation et le supplice sont fixés au premier moment favorable. — Et cependant Jésus-Christ n'a pas encore été cité devant le sanhédrin; il n'a été ni interrogé ni entendu. Aucun accusateur ne s'est levé; aucun témoin n'a déposé. — Appel à tout Israélite de bonne foi.

Ces faits révélateurs sont trois décisions portées par le sanhédrin dans trois réunions antérieures à celle du vendredi saint.

Avant que Jésus-Christ, en effet, fût traîné publiquement devant le grand conseil, celui-ci, par trois fois, s'était déjà secrètement assemblé pour discuter les ges-

tes du fils de Marie, ses miracles et sa doctrine. Trois décisions avaient été prises à la suite de ces réunions, et elles sont une preuve irréfragable qu'une condamnation à mort avait été pleinement arrêtée, avant même que Jésus eût comparu comme accusé.

I

La première de ces réunions s'était tenue du 28 au 30 septembre (Tisri) de l'an de Rome 781, an de Jésus-Christ 33[2]. Voici le fait qui la provoqua, d'après l'évangéliste saint Jean :

Le dernier jour de la fête des Tabernacles (28 septembre)[2], *qui est le plus solennel, Jésus-Christ enseignait la foule. Parmi cette multitude, les uns disaient : Celui-ci est vraiment prophète. D'autres disaient : Celui-ci est le Christ... Les pharisiens, ayant entendu la foule murmurant ainsi à son sujet, envoyèrent des satellites pour le prendre. Mais aucun ne mit la main sur lui. Les satellites revinrent donc vers les pontifes et les pharisiens, qui leur dirent : Pourquoi ne l'avez-vous pas amené? Les satellites répondirent : Jamais homme n'a parlé comme cet homme. Mais les pharisiens leur répliquèrent. Avez-vous été séduits, vous aussi? Est-il donc quelqu'un des*

1. Pour la chronologie de la vie de Jésus, voyez : le P. Patrizzi, *De Evangeliis*, 2 vol. in-4° ; le docteur Sepp, *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ;* Alzog, *Histoire de l'Église catholique ;* les docteurs Wetzer et Weltes, *Dictionnaire de la théologie catholique ;* art. *Jésus-Christ*, le P. Mémain, *Études chronologiques pour l'histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

2. La fête des Tabernacles commençant cette année le 22 septembre, le dernier jour était le 28.

chefs du peuple ou des pharisiens qui ait cru en lui? Mais cette foule, qui ne connaît pas la Loi, ce sont des maudits. Alors Nicodème (celui qui était venu de nuit à Jésus et qui était un d'entre eux) leur dit : Est-ce que notre loi condamne un homme sans qu'auparavant on l'ait entendu, et qu'on ait su ce qu'il a fait? Ils lui répondirent : Est-ce que toi aussi tu es Galiléen[1]*?*

Or, ce fut à la suite de cette émotion de la foule, de ce témoignage des satellites et de cette interpellation de Nicodème, que les pharisiens, effrayés du progrès que faisait la foi en Jésus-Christ, provoquèrent contre lui une première réunion du sanhédrin.

On n'en saurait douter, puisque saint Jean, qui rapporte l'envoi des satellites pour se saisir de Jésus-Christ, ajoute, à propos de l'aveugle-né guéri miraculeusement deux jours après la fête des Tabernacles, c'est-à-dire le 30 : *Ses parents craignaient les Juifs; car les Juifs* AVAIENT DÉJA DÉCRÉTÉ ENSEMBLE *que si quelqu'un confessait que Jésus était le Christ il serait chassé de la synagogue*[2].

Un décret d'excommunication avait donc été lancé du 28 au 30. Or ce décret prouve deux choses :

1° Qu'une réunion solennelle du sanhédrin avait eu lieu, car le sanhédrin avait seul le pouvoir de lancer l'excommunication majeure;

2° Qu'on avait, dans cette réunion, agité la question de mort par rapport à Jésus-Christ.

L'ancienne Synagogue en effet, distinguait trois degrés d'excommunication ou d'anathème :

La séparation (*niddui*);

L'exécration (*chœrem*);

La mort (*schammata*)[3].

1. S. Jean, VII, 37-53.
2. *Ibid.*, IX, 22.
3. Élie le Lévite, *in Thesbite*, vox *Schammata*.

Le premier degré ou la *séparation* condamnait celui qui en était frappé à vivre isolé durant trente jours. Toutefois, il pouvait fréquenter le temple, mais dans une place à part. Ce premier degré de l'anathème n'était point exclusivement réservé au sanhédrin : il pouvait être formulé, dans toute ville, par les prêtres chargés d'y siéger comme juges.

Le deuxième degré ou l'*exécration* entraînait une séparation complète de la société judaïque. On était exclu du temple et voué au démon. Le sanhédrin, qui siégeait à Jérusalem, pouvait seul prononcer cet anathème[1]. Il le prononça, en effet, lors de cette première réunion, contre quiconque oserait prononcer que Jésus-Christ était le Messie.

Le troisième degré ou la *mort* était le plus formidable des trois. On le réservait ordinairement aux faux prophètes. Cet anathème vouait celui qui en était frappé à la mort de l'âme, et le plus souvent aussi à la mort du corps. Le sanhédrin tout entier le prononçait solennellement et au milieu des plus horribles malédictions. Et si, pour quelque raison à décharge, l'excommunié n'était pas livré au dernier supplice, qui était la lapidation, toujours, après sa mort, on plaçait une pierre sur sa tombe, pour signifier qu'il avait mérité d'être lapidé, et personne ne pouvait accompagner le corps du défunt ou en porter le deuil[2]. Or tout fait supposer que le sanhédrin, qui n'hésita pas à lancer l'exécration contre les partisans du Christ, dut, dans la même séance, délibérer s'il ne prononcerait pas contre le Christ lui-même le

1. Thom. Goodvini, *Moses et Aaron seu civiles et ecclesiastici ritus antiq. Hebræor.*, p. 403. — On peut lire sur l'excommunication chez les anciens Hébreux : Seldenus, *de Synedriis*; Carpzov, *Apparat. historic. crit.*, p. 555-560 ; Vitringa, *de Synag. veter.*, p. 730 et seq. Reland, *Antiq.*, p. 237.

2. Otho, *Lex rabbi*, p. 21. — Ugolini, *Thesaur.*, XXVI.

schammata ou la peine de mort. Une vieille tradition talmudique dit qu'il en fut ainsi. Elle ajoute même que Jésus fut excommunié au bruit de quatre cents trompettes comme magicien et séducteur du peuple[1]. Mais, sans qu'il soit nécessaire d'admettre ce déploiement probablement exagéré, on peut croire que, dès cette réunion, la peine de mort fut, en effet, proposée à l'égard de Jésus-Christ et sérieusement débattue. Si elle ne fut pas encore définitivement arrêtée, c'est qu'on craignait le peuple, alors enthousiaste des discours du Christ et de ses miracles. Quoi qu'il en soit, en excommuniant publiquement ses partisans, le sanhédrin, par cette mesure, le dénonçait indirectement lui-même comme un faux prophète, c'est-à-dire comme un homme digne des derniers supplices. Et cependant le Christ n'a point comparu. Il n'a encore été interrogé ni sur sa doctrine ni sur ses miracles. N'est-ce pas une preuve, comme l'a loyalement remarqué Nicodème, qu'on l'a déjà *condamné sans l'entendre, et sans prendre connaissance de ce qu'il a fait*[2].

II

La deuxième réunion du sanhédrin eut lieu au mois de février (adar) de l'année 782 (an de J.-C. 34), quatre mois et demi environ après la première. Ce fut à l'occasion de la résurrection de Lazare :

Quelques-uns d'entre les Juifs allèrent vers les pharisiens et

1. Traité *Sanhédrin*. — Vitringa, *de Synag. veter.*, p. 781.
2. Joan., VIII, 59.

leur dirent ce qu'avait fait Jésus. Les pontifes donc et les pharisiens ASSEMBLÈRENT LE CONSEIL, *et ils disaient : Que faire ? Cet homme fait beaucoup de miracles. Si nous le laissons continuer, tous croiront en lui, et les Romains viendront, et prendront notre pays et ses habitants. Mais l'un d'eux, nommé Caïphe, qui était grand prêtre cette année-là, leur dit : Vous n'y entendez rien. Vous ne considérez donc pas qu'il vaut mieux qu'un seul homme meure pour le peuple, et que toute la nation ne périsse point... Depuis ce jour-là donc ils résolurent de le faire mourir. C'est pourquoi Jésus ne se montrait plus en public parmi les Juifs; mais il s'en alla dans la contrée voisine du désert, en une ville qui est appelée Éphrem, et il y demeurait avec ses disciples... Or les pontifes et les pharisiens avaient donné ordre que, si quelqu'un savait où il était, il le déclarât, afin qu'on le prît* [1].

Ainsi, dans ce second conseil, la mort de Jésus est décidée. Dans le premier conseil, celui de septembre, la question de mort n'a été qu'indirectement proposée, et on n'a pas osé la résoudre par un arrêt net et définitif. Mais, cette fois, la résolution est arrêtée. Le grand prêtre a, de lui-même, de sa propre autorité, prononcé l'arrêt : Il vaut mieux qu'un seul homme meure ! Et, cet arrêt, il l'a prononcé sans citer le condamné, sans l'entendre, sans accusateurs, sans témoins, sans faire aucune recherche de sa doctrine ni de ses miracles. Il l'a prononcé, sans imputer à Jésus ni sédition ni révolte, mais pour cette seule raison qu'il fallait arrêter le cours de ses miracles et empêcher que le peuple ne crût en lui. Et tout le conseil a servilement ratifié cet arrêt. Personne ne l'a combattu : *De ce jour-là, ils résolurent de le faire mourir*. Le dessein de faire mourir Jésus est une chose arrêtée, sur laquelle on ne délibérera plus. C'est un arrêt ferme et constant qu'on ne pourra trop tôt

1. Joan., XI, 46-56.

exécuter; il n'y a plus qu'à déterminer le temps et les moyens. En attendant, le mandat d'arrêt est lancé : *Les pontifes et les pharisiens donnèrent cet ordre que, si quelqu'un savait où était Jésus, il le découvrît, afin qu'ils le fissent arrêter.* N'y a-t-il pas là encore une preuve plus qu'évidente que lorsque Jésus sera découvert, arrêté et traduit devant le sanhédrin, il sera d'avance condamné à mort?

III

La troisième réunion fut tenue vingt ou vingt-cinq jours après la seconde, le mercredi de la dernière semaine de Jésus, 12 mars (nisan) 782, deux jours avant la Passion.

Cependant approchait la fête des azymes, qui est appelée Pâque. Et les princes des prêtres et les scribes cherchaient comment ils pourraient faire mourir Jésus. Alors les princes et les anciens du peuple s'assemblèrent dans la salle du grand prêtre, qui se nommait Caïphe, et TINRENT CONSEIL *pour savoir comment ils se saisiraient adroitement de Jésus, et le feraient mourir. Et ils disaient : Il ne faut pas que ce soit pendant la fête, de peur qu'il ne s'élève quelque tumulte dans le peuple*[1].

On le voit, ce troisième conseil, en se réunissant, n'a plus pour objet de débattre la mort du Christ. Cette mort a été résolue, conclue, absolument arrêtée dans le deuxième conseil. Il ne s'agit maintenant que de dé-

1. Luc., XXII, 1-3; Matth., XXVI, 3-5.

terminer le *temps* de la mort et la *manière* de se saisir de Jésus. Or, après délibération, voilà ce qui fut décidé : patienter et remettre après les fêtes de Pâque l'arrestation de Jésus-Christ, de peur qu'il ne s'élevât quelque tumulte parmi le peuple.

Les membres du sanhédrin allaient donc se séparer, après avoir pris la résolution d'attendre et de patienter, lorsqu'un événement imprévu les fit revenir sur cette décision : *Judas, surnommé Iscariote, l'un des douze, vint trouver les princes des prêtres pour leur livrer Jésus. Et il conféra avec les princes des prêtres et les magistrats comment il le leur livrerait. Ceux-ci l'entendant, se réjouirent, et ils lui promirent de lui donner de l'argent*[1]. Nouvel Achitopel, Judas est reçu avec des transports de joie par les membres du sanhédrin, comme le premier l'avait été au conseil des rebelles convoqué par Absalon[2]. Les prophètes, à qui les mystères de Jésus-Christ étaient présents avec toutes leurs circonstances, ont vu en esprit ce troisième conseil des hommes du sanhédrin ; ils ont vu ces hommes embarrassés, ne sachant d'abord quel parti prendre pour fixer un jour propice à la mort du Christ, puis Judas au milieu d'eux : *Mes ennemis ont parlé en mal contre moi : Quand mourra-t-il donc, et quand son nom sera-t-il exterminé? Ceux qui me haïssent ont chuchoté ensemble contre moi, ils ont conspiré pour me faire du mal. Une parole fatale est décrétée contre lui, il est abattu et il ne se relèvera plus. Même l'homme de ma paix, celui en qui je me confiais, celui qui mangeait mon pain, a levé avec éclat son talon contre moi*[3]. Le résultat de cette éclatante trahison est de fixer l'incertitude du sanhédrin. Ce ne sera plus après les

1. Luc., XXII, 3, 4 ; Marc., XIV, 10, 11.

2. II Rois, XVI et XVII.

3. Ps. XLI en hébreu, XL selon la Vulgate. Nous avons traduit littéralement d'après le texte hébreu.

fêtes de Pâque, à un jour encore indéterminé, mais au premier moment favorable qu'aura lieu l'arrestation de Jésus : *Ils assurèrent à Judas trente pièces d'argent; et celui-ci s'engagea, de son côté, à profiter de la première occasion favorable, pour livrer Jésus entre leurs mains, sans émouvoir le peuple*[1]. Cette occasion favorable, le sanhédrin l'ignore encore; mais elle ne peut tarder, puisque Judas va se mettre aux aguets. Et ainsi le Christ n'a pas encore comparu, que son supplice est déjà fixé au premier moment favorable. On voulait d'abord le différer jusqu'après les cérémonies de Pâque; mais par l'effet de la trahison de Judas, il arrivera que ce sera dans la solennité même de Pâque que Jésus sera crucifié; et ainsi l'Agneau de Dieu sera immolé le même jour où durant quinze siècles l'a été l'agneau pascal, figure et prophétie de son immolation !

Et maintenant groupons ensemble les décisions de ces trois conseils.

Jésus-Christ n'a pas encore comparu, et il ne comparaîtra devant le sanhédrin que le jeudi soir et le vendredi matin, 13 et 14, de la deuxième semaine de nisan (mars) 782.

Et cependant, par trois fois, le sanhédrin a déjà tenu conseil, et trois décisions ont été portées :

Dans le premier conseil, en excommuniant directement les partisans du Christ, on l'a dénoncé indirectement lui-même comme un faux prophète, et par cela même déclaré digne de mort.

Dans le second, la question de mort nettement posée a éte affirmativement résolue.

Dans le troisième, l'arrestation et l'exécution ont été fixées au premier moment favorable.

Eh bien, nous le demandons maintenant à tout Israé-

1. Luc., XXII, 6; Matth., XXVI, 16.

lite de bonne foi : lorsque le sanhédrin fera comparaître devant lui Jésus de Nazareth comme pour discuter sa vie, n'y aura-t-il pas là une sanglante dérision, un effroyable mensonge ; et l'accusé, quelque innocente que puisse être sa vie, ne sera-t-il pas, à coup sûr, vingt fois condamné à mort ?...

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES DE JUSTICE ET FORMES LÉGALES OBLIGATOIRES AU SANHÉDRIN DANS LES DÉBATS DE TOUTE CAUSE CRIMINELLE

Pour apprécier sans parti pris la valeur juridique du procès de Jésus, nécessité d'une connaissance préalable : la connaissance de la législation criminelle chez les Hébreux. — Cette législation, en partie consignée dans la Bible, trouve son complément dans les traditions juives de la Mischna. — Des jours et des heures où toute séance judiciaire était interdite sous peine de nullité du jugement. — De l'audition des témoins. — De l'examen de l'accusé. — De la défense. — Du jugement. — Ces règles de justice et ces formes légales ont-elles été scrupuleusement gardées dans le procès de Jésus ?

Nous connaissons la valeur morale des membres du sanhédrin et leurs dispositions secrètes à l'égard de Jésus. Nous pourrions donc, sans plus tarder, pénétrer dans la salle des séances et assister, avec la foule qui s'y presse, au procès de Jésus. Toutefois différons encore. Pour être à même d'apprécier avec impartialité le drame exceptionnel qui va se dérouler sous nos yeux, une connaissance préalable nous est nécessaire, la connaissance de la législation criminelle chez les Hébreux.

En sus des règles de justice naturelle, communes à tous les temps et à tous les lieux, le peuple hébreu, peuple éminemment civilisé, possédait des règles de justice positive, édictées soit par la bouche de Dieu, soit par la sagesse de ses législateurs ; et ces règles de justice positive, on comprend qu'il importe de les connaître lorsqu'on entreprend d'apprécier, sans parti pris, la valeur juridique des actes du sanhédrin.

Voici donc ce qui est digne de remarque par rapport à la question qui nous occupe :

Le *Pentateuque* et les autres livres de l'Ancien Testament n'offrent sur l'administration de la justice chez les Hébreux qu'un petit nombre de données. La jurisprudence juive, dans ses principes et la manière de les interpréter, se transmettait surtout par voie de tradition. C'est donc aux traditions qu'il faut, après l'Écriture sainte, avoir recours pour connaître l'entière législation suivie par le sanhédrin dans la poursuite des causes criminelles.

Ces traditions, elles existent, consignées, depuis dix-sept siècles, dans un livre célèbre, *la Mischna,* œuvre de Rabbi Juda. Ce savant rabbin, vers la fin du second siècle de l'ère chrétienne, touché de l'état déplorable de sa nation qu'Adrien venait de chasser pour toujours de la Judée, se détermina à fixer par écrit toute la tradition juive. Son travail reçut le nom de *seconde loi* ou *Mischna,* Il est regardé par les Juifs de la dispersion comme le code de la *loi orale*, par opposition au Pentateuque, ou *loi écrite*, communiquée par Dieu à Moïse. Or, parmi les traités de la Mischna, compilation de toutes les traditions religieuses, légales, administratives, judiciaires, il en est un qui complète les données de l'Ancien Testament sur l'administration de la justice, c'est le traité *des Sanhédrins.* Ce traité *des Sanhédrins* nous sera, on le comprend, infiniment précieux pour élucider le procès de Jésus. Nous y

ferons de larges emprunts, sans exclure toutefois d'autres traditions judiciaires, également utiles, mais éparses dans les autres traités du vaste recueil [1].

Voici donc quelles étaient les règles de justice que le sanhédrin était tenu de suivre dans les débats des causes criminelles. Ces règles de justice, nous allons les disposer sous des titres empruntés au code français, afin d'aider nos lecteurs à en mieux saisir toute la portée.

1. La Mischna comprend soixante-trois traités, groupés sous les six titres ou ordres suivants : Ordre des semences. — Ordre des fêtes. — Ordre des femmes. — Ordre des dommages. — Ordre des choses saintes. — Ordre des purifications. — Le traité *des Sanhédrins* est le quatrième de l'Ordre des dommages. Il existe une traduction latine de la Mischna par le protestant Surenhusius. Malheureusement, les fautes que renferme ce grand travail sont considérables. Il est à souhaiter qu'on en donne une édition corrigée.

Sans doute, toutes les traditions judiciaires admises et consignées dans la Mischna ne sont pas authentiques. Plusieurs ont été altérées, exagérées, inventées même par les rabbins, jaloux de faire valoir l'équité du sanhédrin. Néanmoins un très grand nombre sont véritables et datent de l'ancienne Synagogue. Pour distinguer ces vraies traditions judiciaires des fausses, il y a une règle infaillible qui est celle-ci : Toutes les fois qu'on rencontre dans la Mischna une loi judiciaire qui a été violée dans le procès de Jésus on peut affirmer qu'elle date de l'ancienne Synagogue, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été altérée par les rabbins. Ceux-ci, en effet, se sont efforcés de modifier dans la législation hébraïque tout ce qui pouvait, aux yeux de la postérité, incriminer la conduite du sanhédrin à l'égard de Jésus-Christ. Lors donc qu'ils ont laissé subsister dans les vieux écrits une loi ouvertement violée à l'égard du Christ, c'est que, consacrée par le temps et la popularité, il n'y avait pas moyen de la dénaturer.

I. JOURS ET HEURES OU TOUTE SÉANCE JUDICIAIRE ÉTAIT INTERDITE SOUS PEINE DE NULLITÉ DU JUGEMENT.

1. — *Défense de tenir séance le jour du sabbat ou un jour de fête.*

« On ne juge pas le jour du sabbat ni un jour de fête. » (*Misch.*, trait. *Betza ou de l'Œuf*, ch. v, n° 2.) La solennité de ces jours explique suffisamment cette défense. De plus Maïmonide, dans son commentaire sur le sanhédrin, chap. II, ajoute : « Comme il était prescrit d'exécuter le criminel immédiatement après la sentence, tel supplice, par exemple celui du feu, aurait constitué une violation du sabbat, selon ce qui est dit dans l'Exode : *Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos maisons le jour du sabbat.* (Exode, xxxv, 3.)

2. — *Défense de tenir séance même la veille du sabbat ou d'un jour de fête.*

« Ils ne jugeront ni la veille du sabbat ni la veille d'un jour de fête. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 1.) On voulait par là ne pas exposer les juges à violer le lendemain la loi du sabbat, si l'affaire n'avait pu être terminée la veille. (*Talm. de Jérus.*, trait. *Kétubot ou des Contrats de mariage*, fol. 24. — Trait. *Moèd-Katon ou de la petite Fête*, fol. 63.)

3. — *Défense de poursuivre une affaire capitale durant la nuit.*

« Qu'on la traite durant le jour et qu'on la suspende à la nuit. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 1.) Maïmo-

nide commente ainsi cette ordonnance : « On s'abstenait d'examiner une affaire capitale durant la nuit, parce que nous savons par la tradition orale qu'il en est d'une affaire capitale comme d'une plaie : on ne la sonde bien que durant le jour. (Maïm., trait. *Sanhéd.*, ch. III.)

4. — *Défense d'entrer en séance avant l'accomplissement du sacrifice du matin.*

« Les membres du sanhédrin siégeaient depuis le sacrifice du matin jusqu'au sacrifice du soir. » (Talm. de Jérus., trait. *Sanhéd.*, ch. I, fol. 19. Talm de Babyl., ch. X, fol. 88.) « Or, comme le sacrifice du matin était offert au lever même de l'aurore, ce n'était guère qu'une heure après l'aurore que le sanhédrin pouvait siéger. » (*Misch.*, trait. *Thamid, ou du Sacrifice perpétuel*, ch. III.)

II. DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

1. — *Les témoins devaient être au nombre de deux.*

« Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont on l'accuse. Mais tout sera décidé sur la déposition de deux ou trois témoins. » (Deutéron., XVII, 6. — Nomb., XXXV, 30.)

2. — *Les témoins devaient déposer séparément l'un de l'autre mais toujours en présence de l'accusé.*

« Daniel dit au peuple (au sujet des deux vieillards qui avaient déposé contre Suzanne) : Séparez-les l'un de l'autre, et je les examinerai. » (Daniel., XIII, 51.)

3. — *Avant de déposer, les témoins devaient promettre de dire consciencieusement la vérité.*

Le juge les adjurait par cette formule : « Ce ne sont point des conjectures, ou ce que le bruit public t'a appris, que nous te demandons. Songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi ; qu'il n'en est pas de l'affaire qui nous occupe comme d'une affaire d'argent, dans laquelle on peut réparer le dommage. Si tu faisais condamner injustement l'accusé, son sang, même le sang de toute sa postérité, dont tu aurais privé la terre, retomberait sur toi. Dieu t'en demanderait compte, comme il demanda compte à Caïn du sang d'Abel. » (*Misch.,* trait. *Sanhéd.,* ch. IV, nº 5.)

4. — *Les juges étaient tenus d'examiner attentivement les témoignages.*

« Lorsque après un examen *très approfondi* vous aurez reconnu que le témoin... » (Deutéron., XIX, 18.) — « Les témoins doivent être examinés sur sept espèces de questions : Est-ce dans l'année du jubilé? Est-ce dans une année ordinaire? Dans quel mois? A quel jour du mois? A quelle heure? Dans quel lieu? Est-ce cette personne? » (*Misch.,* trait. *Sanhéd.,* ch. V, nº 1.)

5. — *Le témoignage était sans valeur si ceux qui le portaient n'étaient pas d'accord sur le même fait dans toutes ses parties.*

« Que si un témoin en contredit un autre, le témoignage n'est pas accepté. » (*Misch.,* tr. *Sanh.,* ch. V, nº 2.) — « Ainsi, pour l'abandon du culte de Jehovah, un t

moin assure-t-il avoir vu un Israélite adorer le soleil, et un autre l'avoir vu adorer la lune ; quoique les deux faits prouvent également l'idolâtrie et qu'elle soit un crime horrible, la preuve est incomplète et l'accusé absous. » (Maïmonide, trait. *Sanhéd.*, ch. XX et suiv.).

6. — *Les faux témoins devaient subir la peine à laquelle eût été condamnée la personne qu'ils avaient calomniée.*

« Lorsque, après une très exacte recherche, les juges auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère, ils le traiteront comme il avait dessein de traiter son frère... Vous n'aurez point compassion du coupable ; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied. » (Deutéron., XIX, 18-21.) — « Les Juifs s'élevèrent contre les deux vieillards, parce que Daniel les avait convaincus par leur propre bouche d'avoir porté un faux témoignage ; et ils leur firent souffrir le même mal qu'ils avaient voulu faire à Suzanne, pour exécuter la loi de Moïse. Ainsi ils les firent mourir. » (Daniel., XIII, 61, 62.)

III. DE L'EXAMEN DE L'ACCUSÉ.

1. — *Les expressions à employer envers l'accusé devaient respirer l'humanité et une sorte de bienveillance.*

Josué dit à Achan : « Mon fils, rendez gloire au Seigneur le Dieu d'Israël ; confessez votre faute, et déclarez-moi ce que vous avez fait sans en rien cacher. » (Josué, VII, 9.) — « Ma très chère fille, qui êtes soupçonnée d'adultère, la cause de votre péché ne serait-elle point un usage immodéré du vin ? Serait-ce la légèreté ou encore

la fréquentation de mauvais voisins qui y a donné occasion ? Accomplissez donc, au nom très redoutable du Dieu d'Israël, les saintes cérémonies prescrites en cette circonstance (*Misch.*, trait. *Sota ou de la Femme soupçonnée d'adultère*, ch. I § 4.)

2. — *L'accusé ne pouvait être condamné sur sa seule déclaration.*

« Nous avons pour fondement que nul ne peut se porter préjudice à lui-même. Si quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le croire à moins que le fait ne soit attesté par deux autres témoins. Il est bon de remarquer que la mort infligée à Achan du temps de Josué fut une exception occasionnée par la nature des circonstances; car notre loi ne condamne jamais sur le simple aveu de l'accusé. »(*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. VI, § 2 ; trait. *de la Dot et des Lettres matrimoniales*, ch. III, § 9. — Maïmonide, trait. *Sanhéd.*)

IV. DE LA DÉFENSE

1. — *L'accusé plaidait sa cause lui-même. La loi ne mentionne pas les avocats. Mais il était permis aux assistants de prendre la parole en faveur de l'accusé, ce qui était considéré comme un acte de piété.*

« Lorsque j'allais prendre ma place à la porte de la ville (c'est à la porte des villes qu'on rendait justice), je m'instruisais avec soin de la cause que je ne connaissais pas. Je brisais les mâchoires de l'injuste et lui arrachais sa proie d'entre les dents. » (Job, XXIX, 7, 16, 17.) —

« Assistez l'opprimé, faites justice à l'orphelin, défendez la veuve. » (Isaïe, I, 17.) — « Daniel cria à haute voix : Je suis innocent du sang de cette femme. Tout le peuple se tourna vers lui et lui dit : Que veut dire cette parole que vous venez de proférer? Daniel, se tenant debout au milieu d'eux, leur dit : « Êtes-vous si insensés, enfants d'Israël, que d'avoir ainsi, sans examiner et sans connaître la vérité, condamné une fille d'Israël? » (Daniel, XIII, 46-48.)

V. DU JUGEMENT

1. — *Toutes les fois qu'un procès criminel devait se terminer par une condamnation à mort, il ne pouvait être achevé le jour même où il avait commencé; mais les juges devaient différer jusqu'au lendemain la mise aux voix et le prononcé de la sentence.*

« Tout jugement criminel peut se terminer le jour même où il a commencé, si le résultat des débats est l'acquittement de l'accusé. Mais si l'on doit prononcer la peine capitale, il ne devra finir que le jour suivant. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 1.)

2. — *Durant la nuit intermédiaire, les juges, rentrés et assemblés deux à deux dans l'enceinte de leurs maisons, devaient recommencer en particulier l'examen du crime, pesant dans la sincérité de leur conscience les preuves apportées contre l'accusé et les raisons alléguées pour sa défense.*

« Ayant remis le jugement au lendemain, les juges s'assemblent deux à deux et ils recommencent entre eux

l'examen de la cause. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. v, n° 5.)

3. — *Afin de délibérer sainement, obligation était faite aux juges de s'abstenir, durant cette nuit intermédiaire, d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui pouvait rendre leur esprit moins propre à la réflexion.*

« Ayant diminué leur nourriture et s'abstenant de vin, ils examinent la cause. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. v, n° 5.) On se fondait aussi sur ce verset du Lévitique : « *Non comedetis super sanguinem.* Vous ne mangerez pas sur le sang. » (xix, 26.)

4. — *Revenus le lendemain dans la salle de la justice, les juges opinaient, chacun à son tour, absolvant ou condamnant.*

« Le lendemain ils reviennent dans la salle de la justice. Alors celui qui absout prononce ainsi : Moi, j'absous. Celui qui condamne : Moi, je condamne. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. v, n° 5.)

5. — *Deux scribes devaient transcrire les votes : l'un, ceux qui étaient favorables; l'autre, ceux qui condamnaient.*

« Le sanhédrin était disposé en demi-cercle. Et à chacune des deux extrémités de ce demi-cercle était placé un secrétaire chargé de recueillir les votes : l'un, ceux qui absolvaient; l'autre, ceux qui condamnaient. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. iv, n° 3.)

6. — *Le nombre des voix pour condamner devait excéder de deux celui pour absoudre.*

« Dans les jugements criminels, une voix de majorité suffit pour l'absolution ; mais pour la condamnation, une majorité de deux voix est nécessaire. » (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 1.) « Le sanhédrin étant de soixante et onze membres, si trente-cinq condamnent, l'accusé est absous ; qu'on le laisse libre sur-le-champ. Si trente-six condamment, il est encore libre. » (*Ibid.*, ch. V, n° 5.)

7. — *Toute sentence de mort portée hors la salle Gazith ou des pierres taillées était frappée de nullité.*

« Lorsqu'on quitte la salle Gazith, on ne peut porter contre qui que ce soit une sentence de mort » (*Talm. de Babyl.*, trait. *Abboda-Zara ou de l'Idolâtrie*, ch. I, fol. 8.) « Il ne pouvait y avoir de sentence de mort qu'autant que le sanhédrin siégeait en son lieu. » (Maïmonide, trait. *Sanhéd.*, XIV.)

Telles sont, d'après la loi écrite et d'après la loi orale, la Bible et la Mischna, les principales règles de justice et les formes légales que le sanhédrin devait rigoureusement observer dans la poursuite et les débats de toute cause criminelle.

Or ces règles de justice et ces formes légales ont-elles été scrupuleusement gardées dans le procès de Jésus-Christ ?

Telle est la question qu'il nous reste à examiner,

Déjà nous avons péremptoirement prouvé, preuves en mains, qu'au point de vue de sa composition le sanhédrine présentait qu'une assemblée d'hommes sans valeur morale.

Nous avons également établi, par des faits indiscutables, que cette assemblée était résolue d'avance à porter contre le Christ, nonobstant son innocence, une sentence capitale.

Nous allons démontrer maintenant, et, nous l'espérons, d'une manière non moins victorieuse, que, dans le procès public de Jésus-Christ, commencé dans la nuit du 14 de de nisan 4034, et terminé dans la matinée de ce même jour[1] (17 et 18 mars 782), toutes les règles de justice et de légalité citées plus haut ont été indignement violées, outragées, foulées aux pieds, et que l'acte du sanhédrin portant condamnation contre le Christ, loin de présenter un semblant quelconque de légalité et de justice, n'a été qu'un assassinat.

1. Les Hébreux, tant pour ce qui concernait la religion que pour les affaires civiles, comptaient leurs jours d'un coucher du soleil à un autre. Ils avaient coutume de désigner un jour entier, c'est-à-dire l'espace de vingt-quatre heures, par les mots *soir et matin*. « Vous célèbrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir. » (Lévit., XXIII, 32). « Dieu donna à la lumière le nom de jour et aux ténèbres le nom de nuit. Et du soir et du matin se fit le premier jour. » (Genèse, I, 5, 8, 13, 19, 23, 31.)

CHAPITRE TROISIÈME

VIOLATION PAR LE SANHÉDRIN DE TOUTE FORME ET DE TOUTE JUSTICE DANS LE PROCÈS DE JÉSUS

(*Séance de nuit*)

Deux séances consacrées par le sanhédrin à sa procédure publique contre Jésus-Christ. — La première dans la nuit du 14 de nisan (mars). — Irrégularités qui y furent commises : 1° dans le choix du temps ; 2° dans le premier interrogatoire de Jésus par Caïphe ; 3° dans la déposition des témoins ; 4° dans le deuxième et le troisième interrogatoire de Jésus par Caïphe ; 5° dans la condamnation prononcée par le sanhédrin. — Au milieu de toutes ces irrégularités, nulle voix qui proteste. — Nulle voix, non plus, en faveur de la défense : pourquoi ? — Scène étrange qui suit la condamnation prononcée en masse par le sanhédrin. — Une page de la Bible rapprochée de cette scène.

Deux séances furent consacrées au procès de Jésus. La première se tint pendant la nuit du 14 nisan (mars), et nous est racontée par saint Jean, saint Matthieu et saint Marc ; la seconde, convoquée au matin de ce même jour, est indiquée par saint Matthieu et saint Marc, mais n'est racontée en détail que par saint Luc.

Le sanhédrin s'est donc réuni. Mais cette fois, ce n'est plus en secret; car il s'agit de juger Jésus d'une manière publique. C'est bien le sanhédrin, c'est-à-dire l'assemblée composée des trois corps de la nation, les prêtres, les scribes, les anciens ! Il importe de le constater authentiquement : *Les soldats* (donc), *tenant Jésus, le conduisirent à la maison du prince des prêtres, Caïphe,* OU TOUS LES PRÊTRES, LES SCRIBES ET LES ANCIENS ÉTAIENT ASSEMBLÉS. (Matth., XXVI, 57; Marc., XIV, 53.)

C'est la nuit..., dit saint Jean, *erat autem nox. La cohorte et les satellites des pontifes l'ont amené, munis d'épées et de bâtons, de lanternes et de torches.* (Jean, XIII, 30; XVIII, 3.) PREMIÈRE IRRÉGULARITÉ, car la loi juive défend de procéder la nuit : *Qu'on traite une affaire capitale durant le jour, mais qu'on la suspende la nuit.* (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, nº 1.)

C'est après le sacrifice du soir, DEUXIÈME IRRÉGULARITÉ : *Ils ne siégeront que depuis le sacrifice du matin jusqu'au sacrifice du soir.* (*Talm. de Jér.*, trait. *Sanhéd.*, ch. I. fol. 19.)

C'est le premier jour des azymes, veille de la grande fête de Pâque, TROISIÈME IRRÉGULARITÉ ; *Ils ne jugeront ni la veille du sabbat, ni la veille d'un jour de fête.* (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, nº 1.)

PREMIER INTERROGATOIRE DE JÉSUS PAR CAÏPHE

Cependant Caïphe interrogea Jésus (Jean, XVIII, 19.) — C'est Caïphe qui interroge, ce même Caïphe qui avait déclaré peu de temps auparavant, dans l'assemblée générale du sanhédrin tenue dans son palais à l'occasion de la résurrection de Lazare, que le bien public réclamait impérieusement la mort de Jésus de Nazareth. Quoi !

celui qui s'est constitué *accusateur* se permet de siéger comme *juge*, bien plus comme *président* des débats ! Il y a là une QUATRIÈME IRRÉGULARITÉ, une irrégularité révoltante, car toutes les législations humaines, et notamment la législation hébraïque, refusent à l'accusateur le droit de siéger comme juge : *Si... un témoin entreprend d'accuser un homme d'avoir violé la loi, dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur, en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là.* (Deutér., XIX, 16. 17.) On le voit, l'accusateur et le juge sont distincts ; ils ne doivent pas se confondre ! Et, ici, ils sont confondus : Caïphe, qui a accusé hier, siège aujourd'hui ! Monstruosité judiciaire, que saint Jean a tenu à signaler tout spécialement dans son récit de la Passion : *Caïphe*, dit-il, *était celui qui avait donné ce conseil qu'il était utile qu'un seul homme mourût pour tous.* (Jean, XVIII, 14.)

Il interrogea Jésus sur ses disciples et sur sa doctrine. (Jean, XVIII, 19.) Caïphe, qui est à la fois juge et accusateur, au lieu de commencer par produire des témoins et par énoncer les chefs d'accusation, comme la foi juive l'exigeait : *S'il se trouve parmi vous un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur, vous rechercherez très exactement si ce que l'on témoigne est vrai... et sur la déposition de deux ou trois témoins...* (Deutér., XVII, 2-6) ; Caïphe, disons-nous, débute par un interrogatoire captieux, afin de surprendre Jésus par ses propres aveux. C'est là un mode de procédure qui constitue une CINQUIÈME IRRÉGULARITÉ ; car quoi de plus irrégulier que de faire arrêter un homme auquel on n'a à demander compte d'aucun délit? Quoi de plus inouï que de commencer par l'interroger lui-même sur ce qui le regarde, sans lui présenter aucun chef d'accusation?

Jésus lui répondit : J'ai parlé publiquement au monde ; j'ai toujours enseigné dans la synagogue et dans le Temple,

où les Juifs s'assemblent, et je n'ai rien dit en secret : pourquoi m'interroges-tu? Interroge ceux qui ont entendu ce que je leur ai dit, voilà ceux qui savent ce que je leur enseigne. (Jean, XVIII, 28, 21.)

La réponse de Jésus-Christ fait précisément ressortir l'illégalité que commettait Caïphe en débutant par l'interrogatoire sans avoir préalablement formulé le *corps du délit.* Avant d'interroger, les juges ont l'obligation de réduire à quelques chefs précis et constants les accusations dont ils doivent juger. Pourquoi m'interrogez-vous? c'est-à-dire, voulez-vous donc que je sois moi-même mon délateur? Avez-vous en particulier quelque chose de précis et de distinct à m'objecter? Si cela est, il faut me le représenter et me demander si je l'avoue. Mais si cela n'est pas, et si vous n'avez rien connu, ni par vous-mêmes, ni par des dépositions, qui mérite d'être repris dans ma doctrine, comment voulez-vous que je me rende moi-même coupable en devenant mon accusateur? Ou plutôt comment ne voyez-vous pas que vous me justifiez et que vous me donnez, d'après la loi, le certificat de mon innocence en avouant que vous en êtes réduits à la seule preuve de mon aveu? *Nous avons pour fondement que nul ne peut se porter préjudice à lui-même.* (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. VI, n° 2.)

Après qu'il eut dit cela, un des valets qui étaient là donna un soufflet à Jésus, disant : Est-ce ainsi que tu réponds au pontife? (Jean, XVIII, 22.)

Il y a dans cette brutalité inouïe d'un valet en présence du président et des juges une SIXIÈME IRRÉGULARITÉ. Oui, c'est une injustice criante dans ce président et ces juges, qu'on ose, en leur présence, maltraiter sans raison et sans autorité celui qu'ils avaient cité à leur tribunal. N'est-il pas ordonné, dans toutes les législations, que quiconque est accusé se trouve placé sous la protection de la loi et des juges juqu'à ce qu'il ait été

condamné ? Ici, le silence que l'on garde et l'impunité que l'on accorde prouvent que le conseil ratifie la violence et accepte l'illégalité. Elles sont une preuve évidente de l'iniquité des juges et en particulier de celui qui les préside. Car si la Bible et la Mischna enjoignent d'employer à l'égard de l'accusé des termes qui respirent l'humanité et la bienveillance : *Mon fils, confessez votre faute... Ma très chère fille, quelle est la cause de votre péché ?* (Josué, VII 19. *Mischna*, trait, *Sota*, ch. I, n° 4); à plus forte raison prohibent-elles tout appel à une violence injuste et à la brutalité !

Jésus lui répondit : Si j'ai mal parlé, rends témoignage du mal; mais si j'ai bien parlé pourquoi me frappes-tu ? (Jean, XVIII, 23.)

Voici toute l'étendue de ces paroles : Si j'ai mal parlé contre le pontife ou contre la vérité, rendez témoignage du mal ; prouvez en quoi j'ai manqué. Mais si je n'ai rien dit ni contre le pontife, ni contre la vérité ; si je me suis borné à marquer l'ordre naturel de la procédure, comme c'est mon droit ; si je l'ai fait en des termes dont on ne peut reprendre ni le fond, ni la forme, pourquoi me frappez-vous ?... Jésus-Christ aurait eu droit de dire des choses beaucoup plus fortes non seulement contre cet indigne valet, mais contre le grand prêtre président qui autorisait tranquillement une si manifeste violence. « S'il ne le fit point, c'est qu'il ne voulait pas déshonorer le sacerdoce dans la personne de celui qui en était revêtu. Mais il n'en défendit pas pour cela avec moins de force ni moins de dignité son innocence [1]. »

1. Saint Cyprien, *Epist.*, LV *ad Corn.*, p. 114.

DÉPOSITION DES TÉMOINS

Cependant les princes des prêtres et tout le conseil quêtaient un faux témoignage contre Jésus pour le livrer à la mort, et ils n'en trouvaient pas, quoique beaucoup de faux témoins se fussent présentés. (Marc, XIV, 55; Matt., XXVI, 59, 60.)

Après la parole de Jésus-Christ, qui en avait appelé à la déposition des témoins, il devenait impossible de le condamner si on ne produisait quelque témoignage accusateur. Que fait donc le sanhédrin? Il dépêche parmi la foule des satellites pour quêter des témoignages; il ordonne même que l'on suborne des témoins. O monstrueuse iniquité! Non seulement on se dispense, par une SEPTIÈME IRRÉGULARITÉ, d'examiner avec un soin extrême la qualité des témoins et la vérité de leurs dépositions, selon que Dieu l'avait ordonné par Moïse à tous les juges: *Lorsque, après un examen très approfondi, vous aurez reconnu que le témoin...* (Deutér., XIX, 18); mais on va jusqu'à violer, par une HUITIÈME IRRÉGULARITÉ, la loi fondamentale qui prescrivait aux juges de faire prêter serment aux témoins de ne dire que la vérité : *Songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi..*, etc. (Misch. trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 5) Plus encore! ces juges iniques, en subornant de faux témoins, tombent eux-mêmes sous le coup de la loi qui leur fait un commandement exprès de punir le faux témoin : *Ils le traiteront comme il avait dessein de traiter son frère, vie pour vie, dent pour dent, œil pour œil.* (Deutér., XIX, 18, 19, 21.) Mais cette loi, ils la violent en eux-mêmes, ils la violent dans les autres, NEUVIÈME IRRÉGULARITÉ! En vérité, ce ne sont plus des juges; c'est une caverne d'homicides, altérés du

sang d'un juste. Il n'y a rien qui ressemble plus à cette étrange assemblée que celle qui se tint par l'ordre de Jézabel, pour condamner l'innocent Naboth. *Elle écrivit elle-même au nom d'Achab des lettres qu'elle cacheta du cachet du roi. Et elle les envoya aux anciens et aux premiers de la ville où Naboth demeurait. Les lettres étaient conçues en ces termes* : *Faites asseoir Naboth parmi les premiers du peuple. Suscitez contre lui deux enfants de Bélial* [1], *qui déposent qu'il a blasphémé contre Dieu et contre le roi; qu'on le mène hors de la ville, qu'il soit lapidé et mis à mort. Les anciens et les premiers de la ville où Naboth demeurait firent ce que portait la lettre... Deux enfants de Bélial s'étant alors présentés déposèrent, en présence de l'assemblée, que Naboth avait blasphémé contre Dieu et contre le roi. On le mena hors de la ville, où on le fit périr à coups de pierres.* (III Rois, ch. XXI, 8-14.)

Continuons la déposition des témoins.

Beaucoup témoignaient faussement contre Jésus, et les témoignagnes ne s'accordaient pas. Enfin il vint deux faux témoins, qui se levèrent et portèrent faux témoignage contre lui, en ces termes : Nous l'avons entendu dire :

Je puis détruire le temple de Dieu, et après trois jours le rebâtir.

Je détruirai ce temple fait de main d'homme, et après trois jours j'en rebâtirai un non fait de main d'homme.

Mais leur témoignagne n'était pas uniforme. (Marc, XIV, 56-61 ; Matth., XXVI, 60.)

Avant de soumettre à l'examen cette double déposition, nettement formulée, notons d'abord une DIXIÈME IRRÉGULARITÉ : Deux témoins s'avancent et déposent ensemble, ce qui est contre la loi. Les témoins ne doi-

1. Jézabel qualifie elle-même les faux témoins qu'elle désire d'enfants de Bélial, c'est-à-dire d'enfants du diable. C'est ainsi que les méchants, en servant réciproquement leurs passions, se qualifient entre eux. La vérité les force de se rendre justice.

vent déposer que séparément l'un de l'autre : *Séparez-les l'un de l'autre, et je les examinerai* (Dan., XIII, 51.)

Et maintenant arrivons aux dépositions. Cette fois, elles étaient capitales. On sait combien le peuple juif était jaloux de la gloire du temple. Pour avoir annoncé prophétiquement que *Dieu réduirait un jour le temple au même état que Silo, et qu'il en ferait un désert* [1], Jérémie avait failli être lapidé par les prêtres et par le peuple ; et s'il échappa à une mort certaine, il le dut à l'intervention de puissants seigneurs, attachés à la cour. L'accusation formulée contre Jésus par les deux témoins était donc de la plus haute gravité. Aussi éveilla-t-elle l'attention de tout le conseil ; on espérait avoir enfin trouvé un motif suffisant pour convaincre et condamner juridiquement l'accusé.

Oui, si le dire des témoins eût été *vrai* et *concordant*. Mais loin de revêtir ces deux qualités rigoureusement exigées par la loi juive, chacune des dépositions, ainsi que nous allons l'établir, était *fausse* et *ne concordait pas*.

Elles étaient *fausses :*

1° Parce qu'elles ne rapportaient pas les paroles de Jésus-Christ *dans les termes dont s'était servi leur auteur*. Jésus-Christ, en effet, n'avait dit ni *je puis détruire*, ni *je détruirai*, ainsi que l'avançaient les deux témoins afin de le rendre suspect, mais : DÉTRUISEZ ! *Détruisez ce temple et je le rebâtirai en trois jours* [2]*;* paroles hypothétiques insuffisantes à constituer une charge sérieuse contre l'accusé, puisqu'elles signifiaient : *Supposez que ce temple soit détruit...*, etc. Or, pour arriver à fournir au sanhédrin impatient un délit grave et capital, les témoins prêtaient à Jésus-Christ ces paroles absolus et comminatoires : *Je puis détruire, je détruirai!*

1. Jérém., XXVI, 6, 19.

2. Jean, II, 19.

2° Les dépositions étaient encore fausses parce qu'elles reproduisaient les paroles de Jésus-Christ *dans un tout autre sens* que celui dans lequel elles avaient été dites. — Jésus-Christ, en effet, en les prononçant, avait fait allusion au temple vivant de son corps sacré, et n'avait nullement eu l'intention de désigner le temple matériel de Jérusalem. L'apôtre saint Jean, auditeur de cette parole, l'affirme expressément : *Il entendait parler du temple de son corps.* (Jean, II, 21.) Au reste, pour en être pleinement convaincu, il suffit de remarquer les termes employés par Jésus-Christ. Pour ne laisser aucun doute sur l'intention où il était de ne parler que de son corps, le Christ s'était servi du mot *solvite*, terme que les témoins interprétaient dans le sens de *détruire*, mais qui, dans son acception obvie et naturelle, signifie proprement *rompre les liens : Rompez les liens de ce temple !* locution qui se rapporte évidemment à un corps animé, temple vivant dont on peut rompre les liens par la mort, et nullement à un temple matériel. Mais ce qui achève de fixer victorieusement le sens des paroles du Christ, ce sont les mots finals de sa phrase : *Et en trois jours je le* RESSUSCITERAI, EXCITABO ; et non pas *je le réédifierai, ædificabo.* Si Jésus eût fait allusion au temple matériel de Jérusalem, il se serait servi des mots *détruire* et *édifier* ; mais parce qu'il n'avait eu en vue qu'un temple mystique, son corps sacré, il avait employé les termes de *rompre les liens* et de *ressusciter*. Le parallélisme de ces expressions, employées à dessein, achève donc de disculper Jésus-Christ de toute intention coupable à l'endroit du temple de Jérusalem ; et la conclusion, par rapport aux témoins, ne peut être que celle-ci : De deux choses l'une :

Ou bien ils avaient mal compris Jésus-Christ, comme l'avaient mal compris d'autres Juifs qui s'étaient écriés, en l'entendant : *Comment, ce temple a été quarante-six ans à bâtir, et vous le rétablirez en trois jours !*

Ou bien, ayant parfaitement saisi la pensée de Jésus-Christ, ils la reproduisaient, par un noir dessein, dans un tout autre sens que celui dans lequel elle avait été exprimée. Dans ce cas ils étaient de faux témoins à un double chef; puisque, non seulement ils imputaient à Jésus-Christ ces mots : *je puis détruire, je détruirai,* que le Christ n'avait pas prononcés, mais encore parce que, rapportant au temple de Jérusalem des paroles qui ne le concernaient point, ils faussaient le sens dans lequel ces paroles avaient été proférées.

Il y a plus ! les témoins eussent-ils dit vrai, et Jésus-Christ eût-il réellement prononcé les paroles qu'ils lui prêtaient, leurs dépositions ne pouvaient juridiquement être acceptées, voici pourquoi :

D'après la loi hébraïque, *un témoignage était sans valeur si ceux qui le portaient n'étaient pas d'accord sur le même fait dans toutes ses parties*, (*Misch.*, trait. *Sanhédr.*, ch. v, n° 2.) Par exemple, s'agissait-il du crime d'idolâtrie, réputé le plus énorme dans l'ancien État juif, *si un témoin assurait avoir vu un Israélite adorer le soleil, et un autre l'avoir vu adorer la lune, quoique les deux faits prouvassent également l'idolâtrie, la preuve était écartée comme incomplète et l'accusé renvoyé absous.* (Maïmonide, trait. *Sanhéd.*, ch. xx et suiv.) Or tel était le cas de ces deux témoins en face de Jésus-Christ et en présence des juristes du sanhédrin.

En déposant que Jésus avait dit : *Je détruirai ce temple fait de main d'homme*, le premier témoin chargeait le Christ *d'un dessein d'attentat contre la religion et contre une propriété nationale;* tandis que, par sa déposition : *Je puis détruire le temple de Dieu,* le second témoin ne prêtait à Jésus qu'*une parole de forfanterie et de jactance.* Il n'y avait donc pas concordance des témoignages, ainsi que le fait remarquer très justement l'évangéliste saint Marc, *et non erat onveniens testimonium illorum* (xiv, 59);

et par conséquent, à moins de commettre une ONZIÈME IRRÉGULARITÉ, on devait renvoyer Jésus-Christ absous !

DEUXIÈME INTERROGATOIRE DE JÉSUS PAR CAÏPHE

Eh bien, elle a été commise cette onzième irrégularité. Loin d'écarter, ainsi que la justice lui en faisait un devoir, ces dépositions qui ne concordaient pas, Caïphe les accepte et en fait la base d'un second interrogatoire.

Alors le grand prêtre, se levant au milieu d'eux, interrogea Jésus, disant : Tu ne réponds rien à ce que ceux-ci déposent contre toi? (Marc, XIV, 60.)

C'était lui dire : « N'entends-tu point les charges accablantes que ces témoins font peser sur toi ? Que fais-tu ? Parle donc !... » Caïphe espérait que Jésus, provoqué dans son amour-propre, donnerait des explications, et serait conduit par ses réponses plus loin qu'il n'aurait voulu.

Mais lui se taisait, et ne répondit rien. (Marc, XIV, 61.)

La cause de Jésus-Christ se défendait d'elle-même, elle n'avait que faire d'être plaidée. Puisqu'en effet ce n'était point au temple matériel de Jérusalem, mais au temple mystique de son corps que Jésus avait fait allusion, l'explication qu'on attendait de lui se trouvait dans ses paroles rapportées telles qu'il les avait prononcées, et non point falsifiées par les témoins. Voilà pour ce qui regarde la cause. Quant à Caïphe, Jésus ne lui répondit point, pour lui montrer qu'il l'avait deviné. Son silence était un reproche éloquent. Et à cette heure du procès s'accomplissait l'oracle de David : *Ceux qui cherchaient un prétexte pour m'ôter la vie et qui voulaient me perdre disaient des choses vaines et fausses, et ils ne pensaient qu'à*

me tendre des pièges. Mais j'ai été à leur égard comme un sourd qui n'entend pas, et comme un muet qui n'ouvre pas la bouche. (Ps. XXXVII, 13-15.)

Il est étonnant que ce tranquille et majestueux silence de Jésus n'ait pas ouvert les yeux à ses juges. Il est si peu naturel à l'homme de le garder dans des circonstances où il s'agit de sa vie ! Dans quelques heures Pilate, tout païen qu'il est, sera frappé du solennel silence que Jésus gardera pareillement devant lui ; il se sentira saisi de trouble et de respect, et il fera des efforts pour arracher le Christ au supplice. Mais ici Caïphe et le sanhédrin, loin de reconnaître à son silence Celui qu'avait encore prophétisé Isaïe, indiquant jusqu'à ce silence et à son attitude : *Il sera muet comme un agneau devant celui qui le tond*[1], Caïphe et le sanhédrin sentent s'accroître leur fureur. Ils ne veulent pas être accablés plus longtemps par le silence accusateur qui les confond, qui les domine. Une issue ! Il leur faut une issue pour finir vite... Caïphe saura la trouver.

TROISIÈME INTERROGATOIRE DE JÉSUS PAR CAÏPHE.

Le grand prêtre l'interrogea de nouveau, et lui dit : *Je t'adjure par le Dieu vivant de nous dire si tu es le Christ, le Fils du Dieu béni.* (Marc, XIV, 61 ; Matth., XXVI, 63.)

Une chose de la plus haute importance est à constater, c'est qu'il se produit un changement subit dans l'accusation. En effet, il n'est plus question ni de témoins, ni de dépositions ; Caïphe, pour ainsi dire, les jette au panier, et, par là, déclare insuffisants tous les témoignages si péniblement recherchés jusqu'alors et si hon-

1. Isaïe, c. LIII.

teusement produits : il confesse, par la nécessité où il se trouve d'interroger lui-même Jésus-Christ sur son état, qu'on n'avait ni une parole, ni une action à lui reprocher. Mais, alors, pourquoi Jésus est-il dans les liens? Pourquoi l'avoir traîné comme un malfaiteur devant le sanhédrin, si l'on ne sait encore ce qu'il est, et si l'on se trouve réduit à l'apprendre de lui-même?

Les témoins et leurs dépositions sont donc écartés. La scène change, Caïphe seul va paraître. Lui, déjà juge et président du tribunal, il va se mettre à la place des témoins et prendre pour la seconde fois le rôle d'accusateur. Mais, en se déclarant ainsi partie contre Jésus-Christ, alors que ses fonctions lui défendent d'être autre chose que juge, juge des dépositions et de la défense, il accumule une DOUZIÈME IRRÉGULARITÉ. (Deutér., XIX, 16, 17.)

En voici une TREIZIÈME, c'est le serment qu'il défère à Jésus-Christ : *Je t'adjure par le Dieu vivant de nous dire si tu es le Christ?* C'était aux témoins qu'il fallait faire cette terrible adjuration pour les obliger à dire la vérité. Ainsi le voulait la loi : *Songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi... Si tu fais condamner injustement l'accusé, Dieu t'en demandera compte, comme il demanda compte du sang d'Abel à Caïn!* (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. IV, n° 5.) Mais si le serment était obligatoire pour les témoins, il était interdit à l'égard de l'accusé, car ç'eût été le placer dans l'alternative d'être parjure ou de s'incriminer lui-même : *Nous avons pour fondement que nul ne peut se porter préjudice à lui-même.*, (*Misch.* trait. *Sanhéd.*, ch. VI, n° 2). Or, dans cet inique procès, nul serment n'est exigé des témoins, et c'est de l'accusé qu'on l'exige! Cette grave infraction à la morale et à la jurisprudence, un prophète l'avait annoncée et stigmatisée : *Ils vous ont dans la bouche, ô mon Dieu, pour réussir dans le crime qu'ils méditent.*

Ils sont vos ennemis, et ils osent prendre en vain votre nom! (Ps. CXXXVIII, 20)

Quant à l'interrogation, dans sa teneur, elle n'était qu'un piège de la part de Caïphe. En adjurant Jésus, au nom du Dieu vivant, de déclarer s'il était le Fils de Dieu, Caïphe prévoyait que, quelle que fût sa réponse, un arrêt de mort devait en être la conséquence. Si Jésus, se disait-il, nie qu'il soit le Fils de Dieu, il sera condamné comme imposteur, puisqu'il a certainement enseigné le contraire. S'il avoue qu'il est le Fils de Dieu, la condamnation n'est pas moins certaine, car il sera déclaré coupable de blasphème. Ainsi l'aveu était un crime, et le désaveu en était un autre.

Et Jésus lui dit : *Je le suis, tu l'as dit!* (Marc., XIV, 61, 62.)

Jésus respecte sur les lèvres du grand prêtre la majesté du nom de Dieu. Il cède à une interpellation dont il connaît la malice, mais qui est revêtue de ce qu'il y a de plus auguste dans la religion. Il n'est pas trompé par la dissimulation du pontife, mais il veut honorer le nom divin dont celui-ci se sert pour la couvrir.

CONDAMNATION PRONONCÉE PAR LE SANHÉDRIN

Alors le prince des prêtres déchira ses vêtements, disant : Il a blasphémé! Qu'avons-nous encore besoin de témoins? Voilà que maintenant vous avez entendu le blasphème. Que vous en semble? (Matth., XXVI, 65, 66.)

On précipite le dénouement, et on entasse les irrégularités.

Le grand prêtre déchire ses vêtements. Un juge qui s'irrite, qui s'emporte au point de déchirer ses vête-

ments ! Il y a là non seulement une QUATORZIÈME IRRÉGULARITÉ en matière de justice, puisqu'il y a violation de la douceur et du respect que la loi prescrit au juge hébreu pour l'accusé : *Mon fils, confessez votre faute... Ma très chère fille, quelle est la cause de votre péché?* (Josué, VII, 19. — *Misch.*, trait. *Sota*, ch. I, n° 4.) Il y a encore violation de la loi religieuse qui défend expressément au grand prêtre de déchirer ses habits. Tout Israélite pouvait, en signe de deuil, déchirer ses vêtements. Mais le grand prêtre ne le pouvait pas ; un interdit absolu le lui défendait, parce que son vêtement, ordonné de Dieu, était la figure du sacerdoce : *Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne déchirera point ses vêtements.* (Lévit., XXI, 10.) — Déchire ton vêtement, ô Caïphe ! le jour ne se passera pas que le voile du temple ne soit déchiré aussi, en signe, l'un et l'autre, que le sacerdoce d'Aaron et le sacrifice de la loi de Moïse sont abolis, pour faire place au sacerdoce éternel du Pontife de la nouvelle alliance !

Il a blasphémé! Deux irrégularités dans ce cri du pontife :

Une QUINZIÈME, parce qu'il incrimine la réponse de l'accusé avant de l'avoir examinée. Cette réponse a été émise dans les mêmes termes que la demande. Caïphe avait demandé à Jésus-Christ s'il était le Fils de Dieu ? Et Jésus-Christ lui répond : « Je le suis. » Il reste donc à examiner si Jésus dit vrai, l'équité le demande. Commandez qu'on apporte les livres saints, ouvrez-les sur votre tribunal, nommez un à un les caractères du Messie, recherchez surtout s'il doit être le Fils de Dieu. Cela fait, rapprochez tous ces caractères du personnage qui est devant vous, et qui se proclame le Fils de Dieu.

Si de tous les caractères annoncés par les prophètes, un seul fait défaut, affirmez hautement, hardiment, qu'il a blasphémé ! Mais incriminer sa réponse avant de l'avoir soumise au plus superficiel examen, n'est-ce pas commettre un acte inique et odieux? N'est-ce pas faire insulte à la justice ? N'est-ce pas violer le plus élémentaire des devoirs de votre charge, celui de l'examen ? *Lorsque, après un examen très approfondi*, dit le Deutéronome, *vous aurez reconnu...* (Deut., XIX, 18.) Entendez-vous ? Après un examen très approfondi ! Et, ici, il n'y a pas même d'examen ! *Les juges pèseront dans la sincérité de leur conscience*, ajoute la Mischna (trait. *Sanh.*, ch. IV, n° 5) ; et ici, on étouffe la conscience.

L'autre irrégularité, la SEIZIÈME, commise par Caïphe lorsqu'il s'écrie : il a blasphémé, c'est qu'il se permet de prévenir les avis des autres juges. En qualifiant de blasphème la réponse de l'accusé, il ôte toute liberté de suffrage aux juges subalternes. *Moi j'absous, moi je condamne,* telle devait être, d'après la Mischna (trait. *Sanh.*, ch. V, n° 5), la formule de son vote. Tandis qu'en s'écriant : Il a blasphémé, il ne laisse plus à ses collègues la possibilité d'émettre un avis différent du sien, puisque l'autorité du grand prêtre était, chez les Juifs, réputée infaillible.

Mais voici qui n'est pas moins inique : *Qu'avons-nous encore besoin de témoins?* Quoi ! un juge ose proclamer qu'on peut se passer de témoins, alors que la loi les exige ! Est-ce que la loi ne prescrit pas de descendre dans les plus petits détails? Est-ce qu'elle n'ordonne pas de poser à chaque témoin sept espèces de questions : *Est-ce dans l'année du jubilé? Est-ce dans une année ordinaire? Dans quel mois? A quel jour du mois? A quelle heure? Dans quel lieu? Est-ce cette personne?* (*Misch.*, trait. *Sanh.*, ch. V, n° 1.) Mais Caïphe, qui a soif que le Christ soit condamné au plus vite, foule aux pieds toute procédure,

il n'en veut plus, il la supprime ; c'est une DIX-SEPTIÈME IRRÉGULARITÉ.

Mais il en commet une DIX-HUITIÈME : *Que vous en semble?* Rien de plus irrégulier que de demander les suffrages publiquement et en général. *C'est chacun à son tour*, dit la Mischna, *que les juges absolvent ou condamnent.* (Trait. *Sanh.*, ch. XV, n° 5.) Chacun à son tour, ô Caïphe ! Tandis que toi, tu fais condamner en masse ! — Et puis, quelle amère dérision ! Après avoir déchiré lui-même ses vêtements avec toutes les marques de l'horreur la plus profonde ; après avoir, par un tel acte, frappé tous les assistants d'une religieuse terreur ; après avoir qualifié d'horrible blasphème la réponse de Jésus-Christ ; après avoir déclaré qu'il n'est plus besoin de nouvelles preuves ni de nouveaux témoignages pour porter contre lui une peine capitale, demander à ses collègues ce qu'il leur en semble, n'est-ce pas la plus amère des dérisions?

Aussi la réponse du sanhédrin fut-elle ce que le pontife avait prévu :

Et tous répondirent : *Il est digne de mort !* (Matth., XXVI, 66 ; Marc., XIV, 64.) Que d'irrégularités dans cette sentence !

Une DIX-NEUVIÈME, parce qu'il n'y a point de délibération et que les juges, sur la seule assertion de Caïphe, portent précipitamment une sentence de mort : *Ayant remis le jugement, les juges s'assemblent et recommencent entre eux l'examen de la cause.* (*Misch.*, trait. *Sanh.*, ch. V, n° 5.)

Une VINGTIÈME, parce que la sentence est portée le jour même où le procès a commencé, alors que, de par la loi, elle devait être différée jusqu'au lendemain. *Tout jugement criminel peut se terminer le jour même où il a commencé, si le résultat des débats est l'acquittement de l'accusé. Mais si l'on doit prononcer la peine capitale, il ne devra finir que le jour suivant.* (*Misch.*, trait. *Sanh.*, ch. IV, n° 1.)

Une VINGT ET UNIÈME, parce que les deux scribes n'ont pas recueilli les voix, de même que les juges n'ont point voté par tête : *A chacune des deux extrémités du sanhédrin était placé un secrétaire chargé de recueillir les votes : l'un, ceux qui absolvaient ; l'autre, ceux qui condamnaient.* (*Misch.*, trait. *Sanh.*, ch. IV, n° 3.)

Telle fut cette séance de nuit, éclairée prophétiquement à l'avance par un oracle de David : *Une assemblée de méchants m'a traîné jusqu'au milieu d'elle. Des hommes pécheurs se sont donné rendez-vous, attendant l'occasion favorable pour me perdre*[1]. Vingt et une irrégularités y furent commises, et pas un des juges ne se leva pour protester. C'est ce que remarque l'Évangile : *Tous*, dit-il, OMNES, *tous s'écrièrent : Il est digne de mort!* Ce n'est pas sans intention que l'Évangéliste a souligné cette parole. Elle est, en effet, comme une exclamation sententieuse, comme un gémissement de scandale et de douleur qui marque une grande surprise. Elle signifie qu'il est étonnant que, parmi les soixante et onze membres qui composaient le sanhédrin, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui eût assez de conscience et de courage pour protester contre une manière de procéder si inouïe. C'est que ceux qui y prirent part étaient tous dévoués à Caïphe, tous aussi corrompus que lui. Ainsi, nulle protestation contre les irrégularités.

Nulle voix, non plus, en faveur de la défense. Et cependant la loi juive autorisait toute personne à prendre la parole en faveur de l'accusé ; ce qui était considéré comme un acte de piété : *Lorsque j'allais prendre ma place à la porte de la ville*[2], *je brisais les mâchoires de l'injuste et lui arrachais sa proie d'entre les dents.* (Job, XXIX, 16, 17.) Mais, dans cette séance de nuit, les deux uniques mem-

1. Ps. XXI et CXVIII.

2. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, c'était aux portes des villes qu'on rendait la justice.

bres du sanhédrin qui eussent certainement pris la parole en faveur de l'accusé, Joseph d'Arimathie et Nicodème, n'étaient pas présents! Ils avaient refusé de paraître à une séance irrégulière, tenue durant la nuit et dans la solennité de Pâque. Certains d'avance que leur voix ne serait pas écoutée, puisque déjà, dans un précédent conseil, la protestation de Nicodème avait été dédaigneusement étouffée[1], tous deux s'étaient soigneusement tenus à l'écart des desseins et des actes du sanhédrin. L'Évangile le dit expressément de Joseph d'Arimathie : *Il ne consentit pas au dessein des Juifs et il ne prit aucune part à ce qu'ils firent contre Jésus-Christ*[2]. On ne saurait douter qu'il n'en ait été de même de Nicodème, lui qui avait pris avec tant de courage la défense de Jésus-Christ. Le pauvre accusé demeura donc seul et sans défense. Lorsque les onze fils de Jacob se concertèrent pour faire mourir Joseph, deux d'entre eux, Ruben et Juda, pris de remords, élevèrent de la sorte la voix en sa faveur : *Il vaut mieux le vendre à ces Ismaélites et ne point souiller nos mains, car il est notre frère et notre chair*[3]. Lorsque le traître Achitophel persuada au conseil présidé par Absalon de poursuivre et de faire périr David, un étranger, Chusaï d'Arachi, prit la défense de l'infortuné monarque, trahi par ses sujets, persécuté par son enfant[4]. Mais ici, pas une voix compatissante en faveur de Celui qui était plus frère que Joseph, plus roi et plus père que David. Le pauvre innocent vit s'accomplir à la lettre la prophétie qui annonçait qu'il serait livré à l'indifférence, *comme un homme effacé du cœur*[5]*!*

Après que le sanhédrin, interpellé par Caïphe, eut

1. *Numquid et tu Galilæus es?* (Jean, VII, 52.)
2. Luc, XXIII, 50, 51.
3. Genèse, XXXVII, 27.
4. II Rois, XV, 32 ; XVII, 1-14.
5. Ps., XXX, 13.

ainsi déclaré à l'unanimité que Jésus méritait la mort, on fit signe à la soldatesque de se saisir de lui et de le garder à vue pendant le reste de la nuit.

Il se passa alors une scène étrange :

Ils lui crachèrent au visage et le frappèrent à coups de poings; d'autres lui voilèrent la face et le souffletant lui disaient : Christ, prophétise-nous qui est celui qui t'a frappé. (Matth., xxvi, 67, 68; Marc, xiv, 65.)

Ainsi, après sa condamnation, Jésus fut livré aux soldats et aux valets, et on les laissa libres d'exercer sur sa personne tous les outrages qu'ils voulurent. Plusieurs auteurs ont regardé cette cruelle nuit comme un des plus grands tourments de la passion de Jésus-Christ. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au point de vue juridique, il y eut là une énormité. Chez toute nation civilisée un condamné, si criminel soit-il, est, jusqu'à l'heure de son supplice, entouré de toute la protection de la loi; et jamais on ne vit ailleurs des juges tolérer ainsi de la part de soldats et de valets des excès qui révoltent non seulement la justice, mais la nature, et, ce semble, la raison même.

Puisque cette énormité fut commise après la levée de la séance de nuit, nous ne l'ajouterons pas au dossier, déjà trop nombreux, des irrégularités. Mais honte, et honte mille fois à Caïphe qui, en tolérant que cette licence, que ces opprobres s'exerçassent dans sa propre maison, assuma sur sa tête la lâcheté des Philistins contre la personne de Samson[1]. Comme Samson, qui était sa figure, Jésus-Christ fut environné de gens qui, se jouant de ses malheurs, s'occupèrent à lui cracher au visage et à l'accabler de leurs railleries. Il fut permis à tout le monde de l'insulter, de le frapper, de se rassasier de ses opprobres. Mais, à l'heure où toutes ces choses se

1. Juges, xvi, 25.

passaient, s'accomplissait un nouveau trait des prophéties : *Ils n'ont pas rougi de me cracher au visage*, s'était écrié Job, parlant du Messie; *ils m'ont fait mille outrages, ils ont frappé mes joues d'horribles soufflets, ils se sont rassasiés de mes tourments!*

1. Job, xxx, 10; xvi, 11.

CHAPITRE QUATRIÈME

VIOLATION PAR LE SANHÉDRIN
DE TOUTE FORME ET DE TOUTE JUSTICE
DANS LE PROCÈS DE JÉSUS

(*Séance du matin.*)

Raison de cette deuxième séance, tenue à l'aurore du 14 de nisan (mars). — Les infractions judiciaires de la veille aggravées et augmentées. — Nouvel et sommaire interrogatoire de Jésus-Christ. — Le sanhédrin confirme tumultuairement et en masse la sentence déjà portée. — Pourquoi nous ne suivons pas présentement les juges au tribunal de Pilate.

Raison de cette deuxième séance.

Dès le matin, aussitôt qu'il fit jour, les princes des prêtres s'assemblèrent avec les anciens du peuple, et les scribes, et tout le conseil pour délibérer contre Jésus, afin de le livrer à la mort. (Marc, XV, I; Luc, XXII, 66; Matth., XXVII, 1.)

Caïphe et les membres du sanhédrin avaient le plus grand intérêt à empêcher que la procédure de nuit et la

condamnation prononcée contre Jésus-Christ n'apparussent entachées de nullité. Or, comme on l'a vu, des irrégularités criantes avaient été commises; et des protestations embarrassantes pouvaient tout à coup s'élever du sein du peuple : cette convocation nocturne tout à fait inusitée, ces témoins qui s'étaient contredits, ce jugement précipité... etc. D'autre part, on était bien aise de se procurer par un nouvel aveu du condamné une preuve encore plus péremptoire de son prétendu blasphème, et de donner alors toute la solennité possible à sa condamnation. Le sanhédrin tout entier se réunit donc de nouveau dès le matin *pour délibérer contre Jésus, afin de le livrer à la mort.*

Qu'on y prenne garde ! il ne s'agit point de réviser la sentence prononcée la veille. Jésus est condamné, irrévocablement condamné. Il s'agit uniquement de le livrer à la mort avec des formes et un appareil juridiques capables d'en imposer au peuple.

C'est une forme juridique que l'on cherche; et nous allons constater que, loin de revenir à la légalité, on va aggraver les infractions de la veille par de nouvelles infractions.

D'abord c'est de grand matin que se rassemble le sanhédrin, aussitôt qu'il fit jour. (Marc, XV; Luc, XXII, 66.) Il y a dans cette précipitation une VINGT-DEUXIÈME IRRÉGULARITÉ. Car défense était faite au sanhédrin d'entrer en séance avant l'accomplissement du sacrifice du matin : *Ils siégeaient depuis le sacrifice du matin jusqu'au sacrifice du soir.* (*Talm. de Jérus.*, trait. *Sanh.* ch. I, fol. 19.) Or, en s'assemblant dès qu'il fit jour, les juges de Jésus-Christ n'attendaient point que le sacrifice fût accompli, puisque, les apprêts du sacrifice ne commençant précisément qu'à l'aube du jour[1], il fallait ensuite au moins

1. Pour la fixation du temps du sacrifice. la Bible se borne à marquer le *matin* et le *soir :* Vous sacrifierez chaque jour, sans manquer.

une heure pour que la victime pût être immolée, dépouillée, offerte et consumée au milieu des prières d'usage. C'était donc à une heure indue que le sanhédrin entrait en séance.

Et puis, c'est maintenant le grand jour de Pâque, dans lequel tout jugement est rigoureusement interdit. Car, s'il y avait défense de juger un jour de sabbat : *On ne juge pas le jour du sabbat, ni un jour de fête* (*Misch.*, trait. *Betza*, ch. v, n° 2) ; à plus forte raison cette défense obligeait-elle en un jour aussi solennel que celui de Pâque. Il y a donc dans cette violation une VINGT-TROISIÈME IRRÉGULARITÉ. Origène, l'un des plus célèbres commentateurs de la Bible, rappelant cette parole du Seigneur aux Juifs contemporains d'Isaïe : *Je hais vos fêtes et les ai en horreur*[1], dit, et avec raison : *C'est prophétiquement que Dieu prononça qu'il avait en horreur les fêtes de la Synagogue ; car, en livrant Jésus à la mort le jour même de Pâque, les Juifs ont commis un crime*[2].

NOUVEL ET SOMMAIRE INTERROGATOIRE DE JÉSUS-CHRIST

Et ils le firent venir dans leur assemblée, disant : *Si tu es le Christ, dis-le-nous.* (Luc, XXII, 66.)

Il importe de le constater encore une fois : le premier système de procédure est entièrement abandonné. On

deux agneaux d'un an, un le matin et l'autre le soir. » (Exode, XXIX, 38, 39.) Mais l'historien Josèphe indique les moments précis où s'accomplissaient l'un et l'autre sacrifice : « La loi, dit-il, ordonne qu'on immole tous les jours deux agneaux d'un an, un lorsque le jour commence, et l'autre lorsqu'il finit. » (*Antiq.*, liv. III, ch. X, n° 1.)

1. Isaïe, I, 14.

2. Origène, *Comment. in Joan.*

ne s'efforce plus de rechercher et de produire de faux témoins; on n'invoque plus contre Jésus-Christ des paroles qu'il n'avait point prononcées. Ce mode de procéder a échoué la veille, et le sanhédrin sait bien qu'en y revenant il n'aboutirait pas à ses fins. Il sait aussi que Jésus ne mentira ni à lui même, ni aux autres, et qu'en lui demandant une seconde fois s'il est le Christ, on trouvera dans sa réponse de quoi confirmer la sentence de condamnation.

Jésus leur répondit : Si je vous le dis, vous ne me croirez pas; et si je vous interroge, vous ne me répondrez pas, ni ne me renverrez. Mais de là le Fils de l'homme sera assis à la droite de la puissance de Dieu. (Luc, XXII, 67-69.)

Par cette réponse, Jésus-Christ faisait clairement entendre à ses juges que ce n'était point pour savoir la vérité qu'ils l'interrogeaient de nouveau, mais pour le surprendre encore une fois et pour le condamner. Néanmoins il ne laisse pas de leur dire : De là, c'est-à-dire du milieu de cette assemblée liguée contre moi, et de ces liens qui enserrent mes mains, j'irai, après que vous aurez tout essayé contre moi, m'asseoir sur le trône du Tout-Puissant et prendre place à la droite de Dieu.

Alors ils dirent tous : Tu es donc le Fils de Dieu? (Luc, XXII, 70.)

La conclusion, tirée par le sanhédrin, était d'une rigoureuse exactitude. Car ces expressions, tombées des lèvres de Jésus-Christ : *être assis à la droite de Dieu*, ne pouvaient convenir à une pure créature. Aussi tous les juges comprirent-ils parfaitement qu'en disant qu'on le verrait *assis à la droite de la puissance de Dieu*, Jésus-Christ s'attribuait le même honneur, le même pouvoir, la même majesté, et par conséquent la même nature que Dieu même.

Et Jésus répondit : Vous le dites, je le suis! (Luc, XXII, 70.)

Jésus répète dans les mêmes termes et avec la même solennité la confession qu'il avait faite dans la séance de nuit. A l'interrogatoire de Caïphe : *Es-tu le Christ, Fils de Dieu?* il avait répondu : *Tu l'as dit; je le suis!* Et maintenant que le sanhédrin tout entier lui demande : *Tu es donc le Fils de Dieu?* il répond : *Vous le dites, je le suis!*

Le sanhédrin renouvelle la sentence de la veille.

Et eux répartirent : Qu'avons-nous besoin d'autre témoignage? Car nous-mêmes nous l'avons entendu de sa bouche! (Luc, XXII, 70, 71.)

C'est ainsi que la seconde assemblée générale confirme la sentence de la première. Toutes les voix réunies prononcent contre Jésus le même arrêt de mort; et les juges, dans leur empressement de voir exécuter cet arrêt, déclarent que la procédure est close; que tout examen, toute enquête plus minutieuse sont désormais inutiles.

La procédure est close, hommes du sanhédrin, mais la somme de vos irrégularités ne l'est point!

Irrégularité, et c'est la VINGT-QUATRIÈME, parce qu'il y a de votre part, comme la veille, un vote en masse; chose absolument défendue par la loi : *Chacun à son tour doit absoudre ou condamner* (*Misch.*, trait. *Sanhéd.*, ch. V, n° 5.)

Irrégularité encore, parce qu'il y avait pour vous obligation stricte de contrôler avec attention la réponse de l'accusé. Du moment que vous lui aviez posé cette question *Es-tu le Fils de Dieu?* et qu'à cette question Jésus avait répondu : *Vous le dites; je le suis!* vous deviez immédiatement soumettre au plus sérieux examen ces

deux propositions contenues dans la réponse de Jésus : 1° Le Messie doit-il être le Fils de Dieu ? 2° Jésus-Christ est-il ce Fils de Dieu ? Ne l'ayant point fait, vous avez assumé une VINGT-CINQUIÈME IRRÉGULARITÉ.

Et une VINGT-SIXIÈME, parce que vous avez porté immédiatement une sentence que vous deviez différer. Cette infraction judiciaire, déjà commise la veille, voici que vous la renouvelez dans cette matinée. Pour revêtir une forme régulière, c'est jusqu'au samedi matin que la sentence devait être différée. Le procès, en effet, ayant commencé dans la nuit du jeudi au vendredi, il se trouvait inscrit à la date du vendredi, puisque chez les Hébreux les jours se comptaient d'un coucher du soleil à un autre[1]. Le premier jour du procès courait donc du jeudi soir au vendredi soir. Or comme, d'autre part, il y avait obligation, ainsi que nous l'avons déjà constaté, de mettre une nuit d'intervalle entre la clôture des débats et le prononcé de la sentence : *Si l'on doit prononcer la peine de mort, le procès ne pourra finir que le jour suivant* (*Misch.*, trait. *Sanh.*, ch. IV, n° 1), il s'ensuivait que ce n'était ni le jeudi soir, ni le vendredi matin, ni même le vendredi soir, mais uniquement le samedi matin que la sentence pouvait être régulièrement portée.

Déjà vingt-six irrégularités ! Et maintenant voici la VINGT-SEPTIÈME, c'est la dernière :

L'arrêt de mort contre Jésus est invalide, parce qu'il a été porté dans un local prohibé, dans la maison de Caïphe, alors qu'il devait être prononcé dans la seule *salle des pierres taillées* obligatoirement affectée aux jugements criminels, sous peine de nullité : *Il ne pouvait y avoir de sentence capitale qu'autant que le sanhédrin siégeait en son lieu, dans la salle des pierres taillées.* (*Talm.*, *de Ba-*

1. Lévit., XXIII, 32.

byl., trait. *Abboda-Zara ou de l'Idolâtrie*, chap. I, fol. 8. — Maïmonide, trait. *Sanhéd.*, ch. XIV.) Les auteurs talmudiques ont si bien compris la gravité de cette dernière irrégularité qu'il se sont efforcés d'établir, en maints endroits, que Jésus-Christ avait été amené, jugé et condamné dans la *salle des pierres taillées*, le sanhédrin y étant revenu tout exprès pour le condamner. C'est ainsi qu'on lit dans les *Thosephthot* ou *Additions* du Talmud de Babylone, traité *Sanhédrin*, chap. IV, fol. 37, recto : *Il importe de remarquer que chaque fois que la nécessité d'une cause le demandait, le sanhédrin revenait dans la salle Gazith ou des pierres taillées, comme il le fit pour la cause de Jésus et autres semblables.*

Mais ce n'est là qu'une supposition ridicule imaginée, pour se disculper, six siècles après l'événement. Car la vérité historique, établie par l'Évangile, et confirmée par le rapport de témoins oculaires, est celle-ci : que Jésus fut conduit, jugé et condamné dans la maison de Caïphe. Et rien n'effacera ni ne démentira jamais cette courte mais péremptoire parole de l'apôtre saint Jean : *Ils conduisirent Jésus* DE CHEZ CAÏPHE *au prétoire de Pilate!* (Jean, XVIII, 26.)

Et maintenant, c'est fait : le Christ est condamné! Les prêtres, les scribes, les anciens se précipitent de leurs sièges ; et, liant la victime, ils vont se rendre tumultuairement chez Pilate pour le sommer de ratifier leur sentence et la faire exécuter[1].

Il y aurait bien des choses émouvantes à faire ressortir dans la part de culpabilité que la foule va assumer à son tour en réclamant, à l'instigation des prêtres et des scribes, la mort immédiate de Jésus-Christ. Mais, outre que ce sera l'objet d'un autre écrit, il importe de ne pas nous distraire de notre but, qui a été de stigmatiser le

1. Luc, XXIII, 1 ; Marc, XV, 1 ; Matth., XXVII, 2 ; Jean, XVIII, 28.

sanhédrin ou la mauvaise assemblée. C'est lui qui a fait comparaître Jesus-Christ, lui qui l'a jugé, lui qui l'a condamné. La demeure de Caïphe, où il a siégé, a été l'antre et la source empoisonnée de toute injustice : les énormités du prétoire n'en ont été que les conséquences. C'est donc le sanhédrin, dont nous avons jusqu'à présent étudié avec soin les personnes et les actes, qu'il importe de juger définitivement!

CONCLUSION

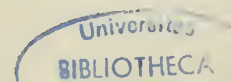
Le but que nous nous proposions en entreprenant ce travail était d'étudier sous un double aspect le sanhédrin qui jugea Jésus-Christ : d'abord dans ses *membres*, ensuite dans ses *actes*.

Or, que nous ont révélé les recherches, nous osons dire loyales et scrupuleuses, que nous avons faites?

Dans ses *membres*, cette cour d'assises ne nous a présenté qu'un assemblage d'hommes, en majeure partie, indignes de leurs fonctions. Nulle piété, nulle droiture, nulle valeur morale : les historiens de notre propre nation les ont flétris!

Dans leurs *actes*, c'est-à-dire dans leur manière de procéder, nous avons constaté des énormités sans nom, VINGT-SEPT IRRÉGULARITÉS, dont une seule suffisait pour faire casser le jugement! Ces irrégularités nous les avons comptées en les confrontant avec le droit criminel hébraïque alors en vigueur ; on en découvrirait davantage si l'on révisait le procès de Jésus d'après le droit plus délicat et plus parfait des peuples modernes.

Nulle valeur morale dans les juges, nulle valeur juridique dans leur arrêt; telle est, ô Israélites, l'appréciation que nous émettons et qu'émettra avec nous tout



esprit sincère, toute conscience honnête, après avoir lu ces pages.

Eh bien, laissez-nous vous le demander à vous-mêmes : devant un pareil spectacle, n'y a-t-il pas, pour tout Israélite, une raison d'honneur, disons plus, une raison de justice qui obligent à ne point ratifier le jugement du sanhédrin, avant d'avoir examiné par soi-même ce qu'était Jésus-Christ?

Assurément, il ne peut être un homme ordinaire ; l'étrange procédure suivie à son égard en est la preuve. Lorsque, dans un procès, une irrégularité vient à être découverte, elle n'entraîne point évidemment la justification de l'accusé, pouvant être l'effet de l'inadvertance ou du hasard. Mais, lorsque dans la trame entière d'une procédure, lorsque, d'un bout à l'autre d'une séance judiciaire, on voit se dérouler, se succéder une à une VINGT-SEPT IRRÉGULARITÉS, toutes graves, toutes scandaleuses, toutes opiniâtrément consenties, n'y a-t-il pas là une irréfragable preuve que l'accusé, victime de pareils procédés, était une personne à part?

Qu'était-il donc cet étrange accusé ?...

Au jour où il fit à Jérusalem une entrée triomphale (c'était cinq jours avant son procès), des Juifs venus de loin pour assister aux fêtes de Pâque, venus du pays des Parthes, de la Médie, de la Perse, de la Mésopotamie, du Pont, de la Phrygie, de tous les plateaux connus de l'Asie, des confins de la Lybie, de la Cyrénaïque, de Crète, de l'Égypte, de l'Arabie, de Rome, ces Juifs, au spectacle de son triomphe et de l'enthousiasme populaire, se demandaient, chacun en sa langue : *Qui est donc celui-ci? Quis est hic*[1] ?

Cette question, ô Israélites, le spectacle de l'injustice,

1. Matth. xxi, 10.

plus encore que celui d'un triomphe, demande qu'aujourd'hui vous vous la posiez à vous-mêmes!

Qui est donc celui-ci, à l'égard duquel le sanhédrin a violé toute justice?

Qui est celui-ci, qui n'a opposé que de la douceur aux violences de ses juges?

Qui est celui-ci, qui a bu l'eau amère du Cédron comme David, et a été vendu comme Joseph?

Cette question, à dix-neuf siècles de distance, le tumulte tombé, les passions éteintes, tout Israélite loyal, la Bible dans les mains, peut aisément la résoudre.

Quant à nous, vos frères selon la chair, depuis vingt ans nous savons qui il est; et ce n'est jamais sans une émotion profonde que nos yeux et nos cœurs reviennent à cette page de notre Bible inspirée, que vous nous permettrez de placer sous votre regard. Méditez-la cette page, ô Israélites; elle vous révèlera *qui était* le condamné du sanhédrin, en même temps qu'elle vous fera connaître ce que doit être, ici-bas, le dernier acte du peuple juif avant que d'entrer, avec ses tribus et ses familles, dans la terre promise de l'Église, et plus tard dans la Terre promise de l'éternité.

Voici donc cette page, elle est du prophète Zacharie :

« En ce temps-là, le Seigneur protègera les habitants de Jérusalem : et alors le plus faible d'entre eux apparaîtra comme David; et la maison de David apparaîtra comme la maison de Dieu.

« Et je répandrai sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem un esprit de grâce et de prières. Alors ILS JETTERONT LES YEUX SUR MOI QU'ILS ONT PERCÉ DE PLAIES, *et ils pleureront avec larmes et avec soupirs la mort qu'ils m'ont fait souffrir*, comme on pleure un fils unique; ils seront pénétrés de douleur, comme on l'est à la mort d'un fils aîné.

« Et la terre pleurera : une famille à part, et une autre à part;

« Les familles de la maison de David à part, et leurs femmes à part;

« Les familles de la maison de Nathan à part, et leurs femmes à part;

« Les familles de la maison de Lévi à part, et leurs femmes à part;

« Les familles de la maison de Séméï à part, et leurs femmes à part;

« Et toutes les autres familles, chacune à part, et leurs femmes à part...

« Et alors on dira au Seigneur : *D'où viennent ces plaies que vous avez au milieu des mains? Et il répondra : J'ai été percé de ces plaies dans la maison de ceux qui m'aimaient...*

« ILS M'APPELLERONT PAR MON NOM, *et je les exaucerai. Je leur dirai : Vous êtes mon peuple; et chacun d'eux me dira* : SEIGNEUR, MON DIEU[1] ! »

A cette description, à ce dialogue, à ces plaies aux mains et aux pieds, qui de vous, ô Israélites, ne reconnaîtra, s'il est de bonne foi et si la grâce daigne le toucher, l'Homme-Dieu condamné par le sanhédrin? Car l'Écriture vous dit son nom : Il était le *Messie*, le *Seigneur*! Et nos pères, hélas! ne l'ont point connu. Mais leurs fils le reconnaîtront un jour; chacun d'eux lui dira : *Seigneur mon Dieu!* Et, le reconnaissant, ils lui demanderont à contempler les plaies de ses mains et de ses pieds; et de ces plaies ils approcheront leurs lèvres; et sur ces plaies ils laisseront couler des torrents de larmes. Et la terre s'attendrira à ce spectacle; tous les hommes pleureront avec eux, *une famille à part, et une autre à part.*

Ce jour de sublime et d'émouvante reconnaissance, à

1. Zachar., XII, XIII.

nous qui écrivons ces pages, il ne sera pas donné de le contempler sur cette terre : depuis longtemps nous l'aurons quittée. Mais, du haut du ciel, où Dieu, nous l'espérons, nous fera la grâce de nous recevoir, nous nous unirons à notre peuple converti et repentant. Au ciel, il n'y a plus de larmes ; et c'est pourquoi nous emprunterons, pour les offrir à Dieu, les larmes de nos frères :

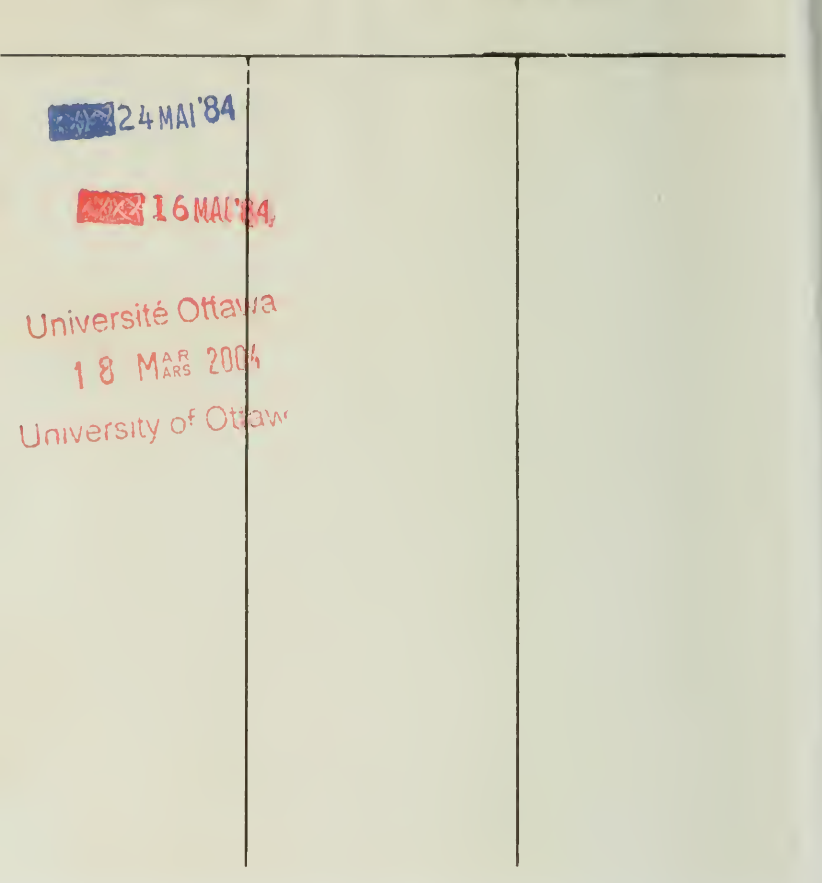
Maison de David,
Maison de Nathan.
Maison de Lévi,
Maison de Séméï,

lorsque luira le jour de ce sanglot : *D'où viennent ces plaies que vous avez au milieu des mains?* en ce jour, ah ! souvenez-vous des deux fils d'Israël, prêtres de Jésus-Christ, qui ont écrit ces pages. Et en échange des heures qu'ils ont consacrées à ce travail, versez comme hommage quelques-unes de vos larmes, versez-les, en leur nom, aux pieds du condamné du sanhédrin !

Les abbés Lémann.

FIN

Sceaux. — Imp. Charaire et fils.


24 MAI '84
16 MAI '84
Université Ottawa
18 MARS 2004
University of Ottawa

